43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 30 29 JUILLET 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Chronique de Théologie dogmatique *(fin).* — IV. Théologie systématique : 1° Le *Cours* du Collège Angélique, 465 ; 2° Autres ouvrages, 468. — V. *Theologia dogmatica Orientalium* du P. Jugie, 473.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI (texte *in extenso* de la lettre *Singulare illud* sur S. Louis de Gonzague), 473. Saint-Office (Instruction sur la crémation), 478. S. Congr. Consistoriale, S. C. des Rites, 480.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Riboulet, Edouard Gasc-Desfossés, Vincent Le Govec, 480.

PRÉDICATION

Sermons pour l'Assomption. — I. La Haute-Marne et la dévotion à la T. S. Vierge, 385.

Cours de prônes sur le Credo. — XXXV. Les premiers adorateurs de l'Enfant-Dieu, 387.

Pour la fête de sainte Marthe dans un hôpital. — Le christianisme et la souffrance, 389.

Les Saints de la vieille France. — XLV. Saint Léger : 1° *S. Léger et Ebroin,* 392. — XLVI. 2° *Disgrâce et persécution,* 394. — XLVII. 3° *Le martyre,* 396.

Sujets de circonstance. — Pour une quête au profit de l'Œuvre de St-François de Sales, 398.

Nos Relieurs « Clio »

Nous rappelons que nous pouvons désormais servir les commandes dans la semaine de leur réception, à moins que les demandes ne dépassent nos provisions.

Les relieurs « Clio » existent en deux couleurs différentes : grenat pour la *Doctrine,* bleu foncé pour la *Prédication.* Il est donc indispensable de nous indiquer quelle couleur on désire. Sur le dos figure le titre en lettres dorées : *L'Ami du Clergé,* ou : *L'Ami du Clergé Prédication.* Chaque relieur a l'épaisseur convenable pour contenir les nos d'une année.

Enfin, notre fabricant ayant dû majorer ses prix, nous sommes obligés de facturer, sans bénéfice, chaque classeur *6 f. 75* (au lieu de 5 f. 75), port en sus.

Le port par la poste coûte actuellement pour un classeur 1 fr. (3 fr. 60 à l'Etranger).

Un colis postal de 3 kilos en contient six ; de 5 kilos, dix ; de 10 kilos, vingt.

Prix des colis postaux, y compris les frais de factage au départ et d'emballage : *En gare :* 3 kilos, 4 f. 50 ; 5 kilos, 5 f. 55 ; 10 kilos, 8 f. 25. *A domicile :* ajouter 1 fr. 05 dans chaque catégorie.

PETIT COURRIER

Q. — Existe-t-il un ouvrage assez succinct (1 ou 2 volumes) donnant un aperçu des Règles religieuses pour les Congrégations de femmes, ouvrage qui permette aux directeurs d'âmes de diriger à coup sûr les vocations, tout au moins de les orienter en connaissance de cause? (Exception faite de la collection trop volumineuse publiée en cette matière chez Letouzey).

R. — **Ce que vous exceptez, c'est sans doute la collection intitulée** *Les grands Ordres Religieux.* **Mais à la même librairie est en vente le** *Guide de vocation religieuse* **par l'abbé A. Raimbert, dont le tome II seul a paru : Congrégations de femmes contemplatives, semi-contemplatives et missionnaires, un gros vol. in-8 de 590 p. et 64 grav. hors texte, 30 f. Le tome III (que l'on dit sous presse) sera consacré aux Religieuses hospitalières et gardes-malades (Letouzey, 87, boulevard Raspail, Paris 6e). En dehors de cela, nous ne voyons rien qui soit encore dans le commerce.**

Q. — J'ai lu et fait lire un volume intitulé : *Une chrétienne de nos jours, Michelle Collin,* de M. Dessiaux, curé de St-Amand (Nièvre), édité à la Bonne Presse. Ce livre a été trouvé très intéressant et on m'en demande du même genre, c'est-à-dire des modèles de mères chrétiennes ; vous me rendriez service en m'en indiquant.

R. — *Les Mères chrétiennes* **(tableaux de la vie des Saints), par l'abbé Martin, Lyon, Vitte ; —** *Les Mères des Saints,* **par Ch. d'Héricault, Paris,**

Téqui ; — et suivre les diverses nouveautés en ce genre annoncées dans nos recensions. — Le P. Charruau, jadis, avait tiré de ses souvenirs de famille un livre vraiment exquis, *Mes Parents*, qui est resté un temps épuisé et qui a été ensuite réimprimé chez Mame.

Q. — Où pourrais-je me procurer *La Conscience*, par Beaudoin ? Ce volume a été publié chez Gabalda en 1911.

R. — **Si le volume n'est plus en vente chez l'éditeur (et vous avez sans doute commencé par vous en assurer : car l'éditeur peut vous renseigner beaucoup plus sûrement que l'*Ami* sur ce qui, bien que ne figurant plus au catalogue, se trouve encore en magasin), vous n'avez pas d'autre ressource que de le chercher d'occasion.**

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un ouvrage où seraient exposées et commentées les vingt-quatre thèses de philosophie thomiste approuvées par la S. C. des Etudes le 27 juillet 1914 ?

R. — P. Hugon, O. P., *Les 24 thèses thomistes*, **in-12 7 f., Paris, Téqui ;** — P. Mattiussi, S. J., *Les points fondamentaux de la philosophie thomiste* **(trad. franç. de l'abbé Jean Levillain), in-8 de XII-394 p., 25 f, Turin, Marietti (1926).**

Q. — Existe-t-il en France une maison religieuse où une jeune fille, *atteinte de surdité*, puisse être admise pour suivre son attrait vers la vie contemplative ?

R. — **Peut-être les Filles de la Sagesse, dont la maison-mère est à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), et qui s'occupent, avec tout le dévouement que l'on sait, de l'éducation des sourdes-muettes. Mais ce n'est pas strictement contemplatif.**

Q. — Connaissez-vous l'ouvrage de *Méditations sur les Psaumes* du P. Wendelin Meyer, O. F. M. *(Die Psalmen, des Priesters Betrachtungsbuch*, 4 vol.), édité à la Bonifacius-Druckerei à Paderborn ?

R. — **Nous ne le connaissons pas ; mais notre questionneur a bien l'air de le connaître et de s'en être fait une opinion déjà, qui chez lui a toutes chances d'être saine.**

Q. — 1° Où pourrait-on trouver la traduction française de Scaramelli ?
2° Quelle est l'adresse de la *Revue des Jeunes* ?

R. — **Ad I. Vous trouverez chez Téqui (82, rue Bonaparte, Paris 6e) la** ***Méthode de direction spirituelle*****, 4 vol. in-12, 40 f., et** ***Le discernement des Esprits*****, in-12, 7 f.**
Ad II. 3, rue de Luynes, Paris 7e.

Q. — Dans quelle librairie trouverai-je l'*Explication des Evangiles* par le P. Thiriet, des Missions Etrangères ?

R. — **Chez Gabalda (90, rue Bonaparte, Paris 6e), 4 vol. in-12, environ 70 f. ; — ou encore à la Procure du Séminaire des Missions Etrangères, 128, rue du Bac, Paris 7e.**

Q. — Quelle est la meilleure *Vie de S. Louis de Gonzague* à conseiller à une âme qui cherche surtout à s'édifier ?

R. — **Il y avait autrefois (1891) chez Retaux la** ***Vie*** **par le P. Clair, mais elle ne figure plus au catalogue Téqui ; de même a disparu du catalogue Lethielleux la** ***Vie*** **par le P. Meschler, trad. Lebréquier. — A défaut de biographie plus développée, prenez le** ***S. Louis de Gonzague*** **d'après le P. Cépari, in-12 de 48 p., franco 1 f. 25, édité par l'Apostolat de la Prière (9, rue Montplaisir, à Toulouse). — A la même adresse,** ***Plans et notes pour la prédication*** **sur S. Louis de Gonz., par le P. Brou, in-12 de 32 p., 1 f. 50.**

Q. — Où pourrais-je me procurer l'histoire de la Davidée et de son « retour à Dieu » mentionnée dans la Causerie sur les « Revues » du 15 juillet courant ?

R. — **Mais nous l'avons dit dès le début de l'article : dans le n° d'avril du bulletin intitulé** ***Aux Davidées*****, dont la Directrice est Mlle Silve, à Seynes-les-Alpes (Hautes-Alpes) ; joignez 1 f. à votre demande.**

Q. — Abuserais-je de votre bonté en vous demandant quelques adresses de stations de mer ?

R. — **Voici celles que nous avons données en 1924 (p. 162 et 269) : Mlle la Directrice de l'Ecole libre de filles, à Noirmoutier (Vendée) ; — Villa Marie, à Quiberon (Morbihan) ; — Religieuses de St-Louis, à St-Gildas-de-Ruis (Morbihan) ; — Religieuses de St-Louis, à Carnel, par Lorient (Morbihan) ; — Villa Jeanne-d'Arc, à St-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).**

Page 178 : *Pour messe des moissonneurs*, demandez le n° 58, juillet 1925, de *Nos Chansons françaises*, dans lequel on trouve la description d'une fête de moissonneurs et un chant magnifique intitulé *L'Offrande du Blé. (Nos Chansons françaises* sont publiées par les Editions *Spes*, 17, rue Soufflot, Paris 5e ; le n°, 3 f.). — M. Henri Colas, à Guillerval, par Saclas (S.-et-O.), peut fournir une carte postale représentant Notre-Seigneur au milieu des blés mûrs.

L'Eglise et les églises, par Mgr Landrieux, évêque de Dijon. — In-18 de 166 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

Nous sommes heureux de rappeler cet opuscule qui, comme les autres que nous a donnés l'auteur *(L'Inquisition, L'histoire dans la Bible, Autour de la foi)*, est d'une densité extraordinaire, enfermant sous quelques pages une moisson d'idées et de données aussi lumineuses que sûres et fécondes. *L'Eglise et les églises*, ce n'est pas précisément, comme on pourrait s'y attendre, un traité de l'Union des Eglises, mais c'est une très utile contribution à cette grande question qui aujourd'hui plus que jamais préoccupe les âmes zélées. Et c'est bien autre chose encore. Un premier chapitre d'abord (80 pages) est donné à l'Eglise catholique, son établissement, sa propagation, sa vie à travers les siècles : magnifique développement de l'« éternel et irréfragable motif de crédibilité » signalé par le Concile du Vatican : *Ecclesia per se ipsa*... En face de l'Eglise, un second chapitre nous montre 1° *l'Islam*, son origine, son expression, sa doctrine ; 2° *les Eglises d'Orient* : causes multiples et lointaines du Schisme, rôle tout secondaire de Photius, la situation actuelle ; 3° *le Protestantisme* : catholiques et protestants en face de la lumière ; origines de la Réforme et sa situation actuelle en Allemagne et en Angleterre.

MONTALEMBERT. **Les Moines.** — In-8 couronne de XXIII-182 p., 9 f. — Paris, Editions *Spes*.

Les Œuvres de Montalembert sont entrées l'an dernier dans le domaine public. En des temps meilleurs, ç'aurait été le signal d'une série d'éditions à bon marché. Aujourd'hui le bon marché est relégué au rang des mythes des temps fabuleux. Mais le droit, pour chacun, de faire des éditions, totales ou partielles, de l'œuvre ainsi soustraite à la propriété littéraire subsiste. Et nous nous félicitons que l'on en use pour nous donner cette réimpression où l'on a groupé et réparti sous dix titres l'essentiel de l'*Introduction* du grand ouvrage de Montalembert : 1° Origine de cette œuvre ; 2° Caractère fondamental des institutions monastiques ; 3° De la véritable nature des vocations monastiques ; 4° Services rendus à la Chrétienté par les moines ; 5° Le bonheur dans le cloître ; 6° Griefs contre les moines : la richesse monastique ; 7° Relâchement ;

(Voir la suite p. 194).

Êtes-vous atteint de troubles urinaires ?

Dès que les urines deviennent troubles ou laissent un dépôt rougeâtre ou blanchâtre, s'il existe des envies fréquentes surtout la nuit, avec sensation de brûlure, de poids dans le bas-ventre et maux de reins, il faut agir sans retard !

Les Pilules Foster sont un bienfaisant remède contre ces troubles. Indispensables aux vieillards, elles donnent les meilleurs résultats. Faites comme Mr Cappelli, à Virieu (Ain). Il nous a écrit :

« *J'étais atteint de troubles urinaires et de maux de reins ; je n'avais plus de courage ni d'appétit. Les Pilules Foster me donnent des résultats excellents. A 72 ans, elles maintiennent ma santé.* »
(Signature légalisée le 11 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boite : 7 fr. 80 — La double-boîte : 14 fr.
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).
REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX et les voies digestives

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boîte : 7 fr. 80

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser à RAMLOT, le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses IMPERMÉABLES de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en IMPER-LODEN pure laine naturelle, remportent les plus grands succès. Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.

DEMANDER LA
« DOUILLETTE-RAGLAN »
(MARQUE DÉPOSÉE)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

CLOCHES D'OCCASION, en VOLEE,

NUES ou AVEC ACCESSOIRES, NEUVES, POIDS RESPECTIFS : 297 (do dièse) et **68** kilogs.
Prix intéressants, s'adresser FONDERIE de CLOCHES, G. RONAT, à Chalette (Loiret).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 41

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER**

les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le **potage.** — Remplace ; viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous ; *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.,* **chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité.** — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages **7.50** *franco* **8.95**
Cure complète, 6 paquets **43.»** *fco gare* **46.80**

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

PRÉPAREZ

votre campagne de projections en étudiant au REPOS des vacances

Le GUIDE

pour le Choix et l'Emploi du

Matériel Moderne de Projection

FIXE & ANIMÉE

CORPS OPAQUES
CINÉMA
VUES SUR PAPIER
ET TOUTES APPLICATIONS

G. MAZO, EDITEUR
33, Boulevard Saint-Martin, 33, PARIS (III^e)

Prix spécial pour les Abonnés de l'*AMI* **3 fr. 50 franco** au lieu de **5** fr.

Les abonnés de l'*Ami du Clergé* qui voudront profiter de ces conditions exceptionnelles et recevoir *franco* le **Guide de la Projection Moderne,** sont priés de faire leur demande à **M. Gaston MAZO,** 33, Boulevard Saint-Martin, PARIS (3^e ar^t), en y joignant leur bande d'abonné de l'*Ami* et en envoyant à **M. G. MAZO** 3 fr. 50 en timbres-poste, mandat ou chèque postal (Paris n° 22.449).

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 30 29 JUILLET 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE

(Suite)

SOMMAIRE

IV. Théologie systématique. — A) Le *Cours de Théologie du Collège Angélique :* 1. *De Revelatione,* du P. Garrigou-Lagrange ; 2. *De Ecclesia,* du P. Schultes ; 3. *Tractatus dogmatici* (tom. V), du P. Hugon. — B) Autres ouvrages : 1. H. Dieckmann, S. J., *De Ecclesia,* t. II : *De Ecclesiæ Magisterio Conspectus dogmaticus.* — 2. Une controverse sur le ministre « extraordinaire » du diaconat et du sacerdoce. — 3. A. d'Alès, *De pœnitentia.* — 4. Card. Billot, *De Sacramentis,* t. I, édition nouvelle : controverse avec le P. de la Taille sur les relations du sacrifice de la Messe et du sacrifice de la Croix. — 5. *De Sacramentis,* du P. Noldin, 17e édition.
V. Théologie orientale. — *Theologia dogmatica Orientalium,* du P. Jugie.

IV. — Théologie systématique

A) *Le Cours de théologie du Collège Angélique*

Les professeurs de l'*Angelicum* ont désormais constitué le manuel complet de théologie dogmatique en usage dans leur Université. On ne peut que se réjouir de cette œuvre, bien propre à fixer les lignes de l'enseignement thomiste, tel qu'on le comprend dans la famille dominicaine. La théologie fondamentale comprend trois volumes : l'*Introductio in historiam dogmatum,* du R. P. Schultes (voir *Ami* 1924, p. 457, note) ; le *De Revelatione per Ecclesiam catholicam proposita,* du P. Garrigou-Lagrange ; le *De Ecclesia Christi,* du P. Schultes. — La dogmatique proprement dite est traitée par le R. P. Hugon dans ses *Tractatus Dogmatici,* dont le cinquième volume vient de combler les lacunes. Les *desiderata* formulés jadis par l'*Ami,* 1922, p. 696, trouvent aujourd'hui satisfaction entière : le manuel thomiste de dogme existe et peut se suffire à lui-même.

1. — Le *De Revelatione* [1] du P. Garrigou-Lagrange n'est pas l'ouvrage en deux volumes, paru en 1918, et dont l'*Ami* a dit tout le bien qu'il en fallait penser lors de sa publication. (Voir 1920, p. 130). Ce n'est pas non plus un ouvrage nouveau. C'est un traité composé à l'usage des étudiants en théologie et qui, sous une forme plus brève et plus didactique, condense la doctrine trop abondante de la grande édition en deux volumes. Ce traité débute par des considérations générales sur l'Apologétique et sa méthode ; il se divise ensuite, et comme naturellement, en deux parties : *a)* Notion, possibilité, nécessité, discernibilité de la Révélation ; et *b)* Existence de la Révélation. Dans la première partie l'auteur insiste sur le caractère essentiellement surnaturel de l'acte de foi, ainsi que l'enseigne communément et à bon droit l'école thomiste. Nous avons mis suffisamment en relief (*Ami* 1920, p. 132-133) cet aspect central de l'œuvre du P. Garrigou-Lagrange pour qu'il soit inutile d'y revenir. L'existence de la Révélation comporte l'étude des motifs de crédibilité internes et externes, avec, en ce qui concerne ceux-ci, les notions nécessaires sur l'autorité et l'historicité des Evangiles. Une courte section institue la comparaison du christianisme et des autres religions monothéistes, principalement le judaïsme et l'islamisme. La conclusion, enfin, s'attache à rappeler l'obligation pour tous d'adhérer aux vérités révélées, obligation qui concerne non seulement les individus, mais les sociétés elles-mêmes. La typographie est excellente, les divisions bien marquées, les caractères suffisamment gros pour qu'un œil normal ne soit jamais fatigué. Avant chaque article, un sommaire oriente l'attention du lecteur.

Ce qui fait le grand mérite de cet ouvrage, c'est, comme nous l'avons dit en 1920, « d'avoir su trouver dans le thomisme une réponse solide, souvent même péremptoire, à toutes les difficultés de théorie ou de méthode que rencontre l'apologétique moderne. » On s'imagine, en effet, trop facilement que la philosophie scolastique n'a jamais connu les problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui, et que l'apologétique est incapable de recevoir des fortes disciplines thomistes la direction et la méthode qui la conduisent au vrai surnaturel. Profonde erreur, que l'ouvrage du P. Garrigou-Lagrange contribuera à ruiner. Ainsi se justifie, et d'une manière singulièrement exacte, le sous-titre de l'ouvrage : *Theologia fundamentalis* SECUNDUM S. THOMÆ DOCTRINAM.

2. — Il serait injuste, en effet, d'affirmer que pour S. Thomas, la théologie de la Révélation comme celle de l'Eglise n'existait pas. En ce qui concerne l'Eglise, le P. Schultes vient d'en faire la démonstration, tout comme le P. Garrigou-Lagrange l'avait faite pour la Révélation. La théolo-

[1] *Theologia fundamentalis secundum S. Thomæ doctrinam. Pars prior apologeticæ. — De Revelatione per Ecclesiam catholicam proposita,* auctore P. Fr. Reg. Garrigou-Lagrange, O. P. Paris, Lethielleux, 1926. In-8° de 666 p.

gie fondamentale de l'*Angelicum* se complète, grâce au P. Schultes, d'un traité *De Ecclesia,* répondant au deuxième cours d'apologétique prévu au programme de l'Université dominicaine [1]. L'Eglise catholique, écrit le P. Schultes, peut être considérée sous des aspects différents. On peut envisager son évolution historique et son influence dans le passé, et sous cet aspect, elle est l'objet de l'histoire ecclésiastique. On peut considérer sa nature intime, en tant qu'elle est le corps mystique du Christ, qu'elle administre les sacrements qui confèrent la grâce, etc., et, sous cet aspect, elle est l'objet de la théologie dogmatique. On peut enfin s'arrêter à son institution divine, à l'autorité divine qu'elle possède, et c'est sous cet aspect que l'apologétique l'envisage (p. 2). Quoi qu'il en soit de ces distinctions où les objets formels différents en arrivent, par endroit, à ne se différencier que par des nuances à peine perceptibles, l'ouvrage du R. P. Schultes est un excellent traité à la fois dogmatique et apologétique [2], ainsi qu'il convient au sujet, et où l'histoire ecclésiastique vient fréquemment apporter, par les faits, une confirmation éclatante aux doctrines.

Ce livre ne se distingue pas de ses devanciers par une méthode nouvelle ; l'auteur marche dans les chemins battus et ne s'écarte guère des méthodes reçues pour l'exposition du dogme catholique de l'Eglise : tout d'abord, apologétique de l'Eglise ou démonstration de sa crédibilité, l'Eglise, instituée par le Christ comme une société surnaturelle, devant conduire les hommes au salut, dotée par son fondateur d'une hiérarchie, et se discernant facilement des autres sociétés religieuses par des marques visibles, lui appartenant en propre ; ensuite, perfection de l'Eglise comme société ; ses prérogatives, son pouvoir ; enfin, théologie du souverain pontificat, primauté de l'évêque de Rome, successeur de Pierre, attributs du souverain pontife ; théologie des conciles œcuméniques, leur autorité, leur infaillibilité. Le traité *De Locis* est condensé en deux chapitres : *De fontibus doctrinæ Ecclesiæ,* Ecriture, Tradition ; *De Ecclesia ut regula fidei,* notions sur la règle de la foi, le dogme, l'autorité des Pères et des théologiens, l'autorité de la raison. L'ouvrage se clôt par un court aperçu des relations de l'Eglise à la société civile, et de l'Eglise terrestre à l'Eglise céleste.

Nous avons dit que le P. Schultes marchait dans les chemins battus : çà et là cependant nous avons noté des aperçus nouveaux et originaux. Tout l'article quinzième est à relire et à approfondir. Il y est question de la « constitution charismatique des Eglises de S. Paul. » L'auteur y soutient la thèse que l'ordre charismatique de la primitive Eglise était subordonné à l'ordre hiérarchique, auquel, par sa subordination même, il apportait une perfection utile à l'époque : cette conception, dont la justesse frappe au premier abord, paraît extrêmement féconde pour résoudre les difficultés relatives à la constitution de l'Eglise apostolique, particulièrement en ce qui concerne l'apostolat *charismatique* et *hiérarchique*.

Nous avons noté au passage quelques assertions discutables sur le caractère infaillible de certains documents émanés de l'autorité de Pie X, notamment de l'encyclique *Pascendi.* Quoi qu'il en soit, l'ouvrage du P. Schultes est excellent, et, comme celui du P. Garrigou-Lagrange, montre bien comment la solide et traditionnelle doctrine de S. Thomas peut et doit s'adapter aux problèmes et aux controverses modernes.

Reconnaissons toutefois, — puisque les trois volumes du P. Schultes et du P. Garrigou-Lagrange forment le *Cursus apologeticus* de l'*Angelicum,* — qu'il y aurait grand profit, et pour les étudiants de cette Université, et pour les lecteurs, à condenser davantage les différents sujets abordés. On éviterait bien des redites ; la marche de la pensée apologétique en serait dégagée. Et puis, pour dire le fond de notre pensée, pourquoi de la théologie dite fondamentale ne pas faire une théologie proprement et spécifiquement dogmatique ? La révélation n'est pas seulement un fait, elle est surtout un dogme. L'Eglise, comme fait, ne s'atteint que de l'extérieur ; comme dogme, elle plonge ses racines dans le Verbe incarné dont elle continue sur terre le mystère profond et sublime. Et donc, pour la Révélation comme pour l'Eglise, la vraie méthode d'enseignement nous paraît être la méthode strictement théologique, exposant par les arguments d'autorité ce que doit être la révélation, et comment elle se manifeste et s'impose à notre intelligence ; ce qu'est l'Eglise instituée par le Christ, quelles en sont les prérogatives et la hiérarchie. Une fois cet exposé théologique terminé resterait à démontrer la crédibilité de ces dogmes : et, sur ce chapitre, l'apologétique reprendrait ses droits, mais simplement comme elle les prend quand elle démontre la crédibilité de tout autre dogme, de la Trinité, par exemple, ou de l'Incarnation. Certes, au bout de la démonstration de la crédibilité de la Révélation ou de l'Eglise apparaîtra quelque chose de général, de fondamental si l'on veut, par rapport aux autres traités théologiques. Mais du moins, en maintenant à ces traités leur caractère théologique, en ne les confondant pas purement et simplement avec l'apologétique,

[1] *De Ecclesia catholica Prælectiones apologeticæ,* auctore P. Reginaldo-Maria Schultes, O. P. — Paris, Lethielleux, 1926. In-8° de VIII-776 p., 45 f.

[2] Parmi les bons manuels d'apologétique récemment parus, nous recommandons vivement à nos lecteurs de langue espagnole les Leçons d'Apologétique de M. Negueruela : LESSIONES DE APOLOGETICA O FUNDAMENTOS DE LA FE CATOLICA, *para uso de los cursos superiores de religion en seminarios, institutos, liceos, escuolas normales y professionales,* per el presbitero Nicolas Marin Negueruela. Obra premiada por la Universidad de Chile, 1925. — *Tomo I, Espiritualismo,* de XVI-248 p., 4 pesetas (broché) ; *Tomo II, Christianismo y catolicismo,* de 464 p., 7 pesetas (broché). — Tipografia catolica Casals. Calle Caspe, 108, Barcelona. — Les sous-titres des deux volumes indiquent l'objet précis du cours d'apologétique. Dans le premier tome, on envisage les *præambula fidei.* Dans le second, on aborde la démonstration chrétienne, puis catholique. C'est la marche classique du bon manuel ; c'est aussi la bonne méthode. Ajoutons que la clarté de l'exposé, la solidité de la doctrine, la bonne disposition des matières, l'excellence de la typographie, la variété des caractères d'imprimerie, tout contribuera à donner rapidement à ce manuel la vogue qu'il mérite dans les classes secondaires et même supérieures.

en renfermant l'argument rationnel dans les limites exactes dont il ne devrait jamais sortir, on aurait grandement contribué à donner aux jeunes intelligences une vue plus nette de la vérité surnaturelle, une méthode plus exacte et plus précise pour en saisir le sens profond.

3. — Le cinquième volume des *Tractatus Dogmatici* du P. Hugon comble des lacunes. C'est dire que ce livre n'a pas d'unité; et cet assemblage de matières diverses est voulu par l'auteur. Bien plus, disons immédiatement que le P. Hugon se prépare à refondre sa théologie suivant un ordre nouveau et un plan plus rationnel. Les *Tractatus* ne seront bientôt plus qu'une œuvre en trois volumes compacts.

En attendant, nous sommes heureux que ce cinquième volume, tant attendu, vienne combler les lacunes que nous avions signalées en 1922. Il renferme trois traités, assez disparates : de la Création *(De Deo Creatore et Gubernatore)*, de l'Homme et du Péché originel *(De Homine ac de Peccato originali)*, des Sacrements en particulier, sauf l'Eucharistie *(De Sacramentis in speciali)*.

Dans le premier, nous avons noté l'art. 5 de la question 6 : *Utrum Deus operetur in omni operante ?* C'est la controverse moliniste et thomiste du concours simultané ou de la prémotion physique. Sans doute parce que l'auteur en avait longuement parlé dans le traité *De Gratia* a-t-il estimé opportun de passer rapidement sur ce point fondamental de la doctrine thomiste. Mais, puisqu'une refonte de ses ouvrages doit être prochainement entreprise, nous avons le ferme espoir que c'est ici, dans le Traité du Gouvernement divin, que la controverse sera largement exposée et dirimée. Les doctrines thomistes et molinistes sur le concours divin ne devraient avoir, dans le Traité de la Grâce, qu'une place fort accessoire, la place qu'on réserve à l'application d'un principe, mais non au principe lui-même.

Dans le Traité de l'Homme, le R. P. tient expressément et avec raison que le corps du premier homme a été formé immédiatement par Dieu. Mais a-t-il bien saisi toutes les nuances, parfois assez délicates, que comporte le problème et les solutions qu'on y pourrait apporter ? Sans doute et avec lui (voir 1923, p. 129) nous rejetons la thèse de l'évolutionnisme même spiritualiste, mais nous ne pensons pas qu'on puisse en quelques lignes, comme il l'a fait à deux reprises (p. 70 et 136), condamner tous les aspects possibles de l'hypothèse [1]. — Le Traité du Péché originel présentait un attrait spécial, celui de la position qu'adopterait le P. Hugon dans la récente controverse au sujet de la justice originelle et de l'essence du péché originel. Nous renvoyons, pour l'objet précis de la controverse, à l'*Ami* qui en a déjà assez longuement entretenu ses lecteurs. (Voir 1924, p. 69-73). Le R. P. Hugon penche visiblement vers l'opinion qui inclut essentiellement la grâce sanctifiante dans la justice originelle (p. 154). En conséquence, l'élément formel du péché originel lui semble constitué par la privation de la *grâce* originelle. Les initiés savent quelle équivoque se cache sous cette expression que jamais S. Thomas n'a employée et qui, si elle traduit une opinion postérieure reçue dans l'Eglise, ne semble pas correspondre de tous points à l'authentique pensée de S. Thomas, dont l'interprétation demanderait plus de nuances et plus de prudence. Il s'en faut également que l'opinion à laquelle se rallie le R. P. ait reçu du *Schema* préparé au concile du Vatican (schéma reflétant l'enseignement du magistère ecclésiastique) une sanction définitive (p. 195). Tous les théologiens, même ceux qui ne placent pas dans la grâce sanctifiante l'élément formel de la justice originelle, souscrivent à la proposition que le concile devait sanctionner, *privationem gratiæ sanctificantis de (peccati originalis) ratione esse*. Mais autre chose est d'admettre avec l'Eglise que le péché originel comporte (soit essentiellement, soit par connexion nécessaire) la perte de la grâce sanctifiante, autre chose est de proclamer que le péché originel est constitué formellement par la perte de la grâce sanctifiante. — Nous comprenons peu les hésitations du R. P. dans la controverse du « chef naturel » et du « chef moral » ou « juridique » (sur cette controverse, voir *Ami* 1925, p. 615 616); mais nous souscririons volontiers à sa formule, *caput naturæ elevatæ :* c'est d'ailleurs en ce sens que les partisans du *caput naturæ*, excluant en Adam le *caput morale* ou *juridicum*, ont toujours entendu leur explication, puisqu'il ne saurait être question, pour le péché originel, d'une faute contraire à un précepte de l'ordre naturel. (Voir *Ami* 1925, p. 374). Nous avons, par contre, lu avec beaucoup de plaisir ce que le R. P. écrit des Pères Grecs avant l'hérésie pélagienne. Tant d'auteurs catholiques se sont ingéniés à jeter des doutes sur l'orthodoxie de ces vénérables représentants de la Tradition ! Il faut donc se réjouir de trouver dans le manuel thomiste de Rome les assertions traditionnelles mises en bon relief et, empressons-nous d'ajouter, d'une façon conforme à la vérité historique [1].

[1] Le *Supplément du Dictionnaire de la Bible*, fasc. I, col. 92-94, apporte plus de nuances dans la discussion de l'hypothèse évolutionniste. On s'y réfère, d'ailleurs, à notre article du 1er mars 1923.

[1] Quiconque voudra se rendre compte de tout le venin que renferment nombre d'assertions reçues, accueillies même par nos meilleurs auteurs catholiques, lira avec profit la très belle et très érudite étude publiée par le R. P. Jugie dans les *Echos d'Orient*, 1925 : **Julien d'Halicarnasse et Sévère d'Antioche** *(Controverse sur la passibilité du Corps de Jésus-Christ)*. La Doctrine du Péché originel chez les Pères Grecs, tiré à part in-8o de 64 p., 3 f., Paris, rue Bayard, 5.

En réalité, les Pères Grecs n'ont pas hésité sur l'existence du péché originel ; leurs expressions seules diffèrent des nôtres. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le R. P. Jugie : « Ceux qui ne découvrent pas la doctrine du péché originel chez les Pères Grecs ou se font de ce péché une idée spéciale, ou sacrifient à un verbalisme étroit qui ne reconnaît pas la substance du dogme sous la diversité des formules qui la recouvrent. Il y a bien des manières, en effet, d'exprimer la même vérité. A côté de l'expression adéquate, définitive, scolastique — et les théologiens n'ont pas encore trouvé la formule définitive sur la nature du péché d'origine, — il y a d'autres manières équivalentes de rendre la même idée. Cela est surtout vrai pour les vérités révélées, dont le contenu est si riche, et qui peuvent être envisagées à divers points de vue amenant naturellement diverses manières de parler.

« Les Pères Grecs désignent le péché originel tantôt par le terme de *malédiction*, ἀρὰ, κατάρα ; tantôt par celui de sen-

Dans ses traités des Sacrements en particulier, le R. P. Hugon tient compte des dispositions du Code, et n'a pas négligé de consulter les travaux critiques les plus récents (avant 1924), soit sur l'imposition des mains dans l'administration des sacrements, soit sur l'histoire de la pénitence dans la primitive Eglise. Il se prononce très nettement en faveur de la plupart des positions adoptées par le R. P. Galtier (voir *Ami* 1925, p. 725) ; demeure fidèle à la doctrine thomiste dans la question de la réviviscence de la grâce et des mérites et rejette, pour le sacrement de pénitence, l'hypothèse si fréquemment admise d'un sacrement à la fois valide et informe. — A propos de l'Extrême-Onction, l'auteur reprend la thèse assez dure de Mgr Lépicier touchant l'administration de ce sacrement après le dernier soupir, dans l'hypothèse où la mort « apparente » ne coïncide pas avec la mort réelle. Pour lui, comme pour le savant prélat, l'Extrême-Onction conférée dans ces conditions est certainement invalide. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette opinion sévère, mais il est permis d'en trouver la formule quelque peu absolue. L'*Ami* (1909, p. 990) a donné brièvement son avis sur la question : peut-être y reviendra-t-il un jour.

B) *Autres ouvrages*

1. — Le R. P. Dieckmann publie son deuxième volume *De Ecclesia* [1]. La première partie (p. 1-205) est consacrée à l'étude du magistère ecclésiastique. Fidèle à la méthode dont il s'est servi dans le premier volume, l'auteur étudie les fondements dogmatiques de l'autorité doctrinale de l'Eglise dans l'Ecriture et dans la tradition des premiers siècles, laquelle continue l'enseignement de l'Ecriture. Avec beaucoup de précision, il expose les divers objets et les diverses formes de magistère : autorité des différents actes pontificaux, des Congrégations romaines ; questions relatives aux textes et faits dogmatiques, fêtes liturgiques, canonisation des saints, etc. Il identifie presque le concept de « tradition » et de « magistère » (p. 29-30). Nous eussions préféré que l'auteur, suivant les précisions apportées par le cardinal Billot dans son petit traité *De immutabilitate traditionis* (Rome, 1907, p. 25-30), identifiât complètement la tradition, *formellement considérée*, avec le magistère lui-même considéré comme tel : *sic* (traditio), écrit le cardinal, *regula est fidei proxima atque immediata, quæ cum infallibili ac semper vivente Ecclesiæ catholicæ magisterio, formaliter ut magisterium est, adæquate convertitur.* Le P. D. s'explique sur l'autorité de S. Thomas et fait observer que les recommandations de l'Eglise en faveur de sa doctrine ne vont pas à supprimer l'autorité des autres docteurs. Personne n'en a jamais douté; mais reste à savoir si la position adoptée par l'auteur est bien celle de l'Eglise qui a recommandé et imposé les 24 thèses. On s'appuie sur la célèbre lettre du P. Ledochowsky, 8 décembre 1916, dont les instructions reçurent, affirme-t-on, l'approbation formelle du pape Benoît XV [1].

L'ouvrage se termine par un *Conspectus dogmaticus* où sont exposés les rapports de l'Eglise avec le Christ et les trois personnes divines (p. 206-246) ; on en dégage la notion de l'Eglise et de ses propriétés. En appendice, le texte intégral de l'encyclique *Satis cognitum*, de Léon XIII, *De Unitate Ecclesiæ* (29 juin 1896).

2. — Dans le traité *De Ordine* (p. 538), le P. Hugon fait allusion à une controverse récente à propos du ministre « extraordinaire » du sacrement de l'Ordre, diaconat et sacerdoce. La doctrine reçue, enseignée par S. Thomas *(Suppl.*, q. 38, a. 1, ad 3), consacrée par le Code (can. 951), c'est que le simple prêtre ne saurait être délégué pour administrer le diaconat et le sacerdoce. Et cependant, certains théologiens affirment que le Pape pourrait, s'il le voulait, déléguer à cet office un simple prêtre, tout comme il peut déléguer un simple prêtre pour administrer le sacrement de Confirmation.

« C'est ainsi, écrivait le P. Hugon *(Revue thomiste*, 1924, p. 490), qu'on essaie d'expliquer le privilège extraordinaire que le pape Innocent VIII aurait accordé aux Abbés Cisterciens d'ordonner diacres leurs propres sujets. Le cardinal Gasparri *(De Sacra Ordinatione*, t. II, n. 798) écrit à ce propos : « Beaucoup doutent de l'authenticité de cette bulle ; après une inspection faite aux Archives du Vatican, il m'a été répondu que la bulle s'y trouve, mais qu'il n'y est pas fait mention

tence de condamnation, ἀπόφασις, κατάκρισις ; tantôt par celui de *dette*, χρέος, ὄφλημα, χειρόγραφον πατρῷον ; tantôt par celui de souillure, ῥύπος, ῥύπος προγονικός ; tantôt par celui de *chute*, πτῶσις. ἀπόπτωσις, πτῶμα ; tantôt par celui de mort, θάνατος, νέκρωσις, mot qui désigne souvent la double mort, celle de l'âme et celle du corps ; tantôt par celui de *corruption*, φθορά, terme général qui vise toutes les pertes, toutes les misères qui sont à la fois et la peine du péché originel et ce péché même pris dans toute sa complexité, suivant le point de vue auquel on se place. Tantôt ils l'appellent une *maladie de la nature*, νόσος, ou bien *la misère originelle*, ἡ προπατορικὴ ταλαιπωρία. Plusieurs paraissent le faire consister dans la concupiscence, *la loi des membres*. Enfin, un bon nombre lui donnent le nom de péché, ἁμαρτία (et quelquefois ἁμάρτηματα, terme particulièrement bien choisi pour exprimer un péché permanent, habituel).

« Il semble que pour certains auteurs, les seuls textes qui comptent pour prouver que les Grecs ont cru à un péché de nature sont ceux où se rencontre le mot αμαρτία ou ἁμάρτημα. Or, il se trouve que plusieurs Pères orientaux, ayant à combattre l'erreur manichéenne sous ses diverses formes, réservent le terme de ἁμαρτία pour désigner le péché actuel, le péché vraiment personnel commis par la volonté personnelle de chacun. Le péché originel, en tant que propre et inhérent à chacun de nous, *unicuique proprium*, est un péché *sui generis*, un péché de la nature et non un péché actuel, c'est-à-dire, un état d'opposition au plan divin causé par le péché actuel d'Adam dans la nature qu'il avait lui-même et qu'il a transmise en cet état peccamineux à tous ses descendants, Marie exceptée. Tous les textes, ou à peu près, où certaines critiques croient trouver une négation du péché originel, s'expliquent par le fait que les Pères entendent par ἁμαρτία le péché actuel commis par la volonté individuelle. Mais n'expriment-ils pas suffisamment l'idée de culpabilité originelle, lorsqu'ils disent que nous avons tous été *maudits, condamnés en Adam ;* que nous participons tous à la *dette* que doit notre premier père à la justice divine ; qu'Adam a perdu pour lui et pour nous la grâce et l'amitié divines ? Est-ce que par hasard Dieu maudirait, condamnerait ceux qui ne sont pas coupables ? Est-ce qu'il réclamerait une dette à ceux qui ne doivent rien, ou qu'il priverait de sa grâce et de son amitié ceux qui ne sont opposés en rien à sa volonté ? » (p. 17-18).

[1] Voir *Ami* 1925, p. 554. — Hermannus Dieckmann, S. J., *De Ecclesia. Tractatus historico-dogmatici*, t. II : *De Ecclesiæ magisterio, Conspectus dogmaticus*. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1925, in-8° de XII-308 p., 10 marks.

[1] Voir sur ce point, *Ami*, 1919, p. 866 ; 1921, p. 517 ; 1924, p. 65 ; 1925, p. 551.

du diaconat. » — Le P. Pie de Langogne (Mgr Sabadel) qui publia une étude très consciencieuse sur la question, reproduit la copie de cette bulle, trouvée dans la Bibliothèque Victor-Emmanuel de Rome *(Etudes Franciscaines,* 1901, p. 129). Mais que penser de cette copie, si la mention du diaconat manque dans le document du Vatican ?

« Quoi qu'il en soit, voici un privilège authentique et bien plus extraordinaire. Dans une bulle de 1400, Boniface IX accorde à l'abbé de Sainte-Osithe, en Angleterre, ainsi qu'à ses successeurs, le pouvoir d'ordonner leurs sujets sous-diacres, diacres et même prêtres. L'évêque de Londres ayant réclamé aussitôt, parce qu'il voyait dans ce privilège une atteinte à sa juridiction, le Pape, par un acte du 6 février 1403, rétracte sa concession : *Literas et indulta hujusmodi auctoritate apostolica ex certa scientia tenore præsentium cassamus et irritamus ac nullius esse valoris vel momenti.* »

Que penser d'un tel document ?

Le texte en a été publié dans la *Scuola cattolica* **de Milan, mars 1924, par le Rme P. Fofi, Abbé général des Chanoines Réguliers de Latran, d'après les archives du Vatican (pour le texte de la concession,** *Reg. Lat.,* **81, fol. 264 ; pour le texte de la révocation,** *Reg. Lat.,* **108, fol. 132). — Voici, très exactement, le texte latin de la concession :**

« Nos ipsorum Abbatis et Conventus in hac parte supplicationibus inclinati ut idem Abbas et successores sui in perpetuum Abbates ejusdem monasterii existentes omnibus et singulis Canonicis præsentibus et futuris professis ejusdem Monasterii omnes minores necnon subdiaconatus, diaconatus et presbyteratus ordines statutis a jure temporibus conferre libere et licite valeant et quod Canonici sic per dictos Abbates promoti in sic susceptis ordinibus licite et libere ministrare possint quibuscumque constitutionibus Apostolicis et aliis contrariis in contrarium editis quibuscumque quacumque firmitate roboratis nequaquam obstantibus eisdem Abbati et successoribus suis ac eorum Canonicis auctoritate apostolica tenore præsentium indulgemus. »

Le Rme P. Fofi soutenait qu'il s'agissait en l'espèce de la concession du pouvoir même d'ordonner les clercs jusqu'aux diaconat et sacerdoce inclus. La délégation pontificale suffisait à faire passer en acte la capacité radicale que tout prêtre porte en soi par rapport au pouvoir épiscopal de conférer les ordres. — Une telle interprétation ne semble trouver aucun appui solide chez les théologiens qui, quasi-unanimement, enseignent que seul l'évêque peut ordonner les diacres et les prêtres. Le P. Pesch, discutant dans ses *Prælectiones dogmaticæ* **(tom. VII, n. 668) le cas analogue du privilège accordé par Innocent VIII, s'exprime ainsi :**

« Admettons l'authenticité du document. La question dogmatique est-elle résolue ? Il ne le semble pas, car un acte pontifical ne fait ni une loi ni un dogme. Le Pape a pu suivre une opinion défendue par de nombreux docteurs, sans définir la question. Comme on ne découvre pas dans toute l'histoire de l'Eglise un autre exemple, il semble bien que l'Eglise ne peut pas accorder cette faculté. Car, lorsque les Souverains Pontifes ont cru jouir du pouvoir d'accorder certains privilèges, ils en ont usé souvent et en usent encore. Pourquoi donc n'ont-ils pas usé de celui-là en dehors de ce cas unique ? »

Le P. Hugon s'arrêtait avec complaisance à cette solution du jésuite allemand :

« Quand les Pontifes romains *ont coutume* de dispenser, ce serait une sorte de sacrilège que de douter de la valeur de la dispense. Mais, quand la concession n'a été faite qu'une fois et qu'elle a été retirée aussitôt, comme de nulle valeur, *nullius esse valoris vel momenti,* il y a des raisons manifestes d'attribuer la concession à une sorte d'inadvertance ou de surprise. Du moment que le Pape lui-même déclare son indult dénué de toute valeur, il dit équivalemment qu'il ne songeait pas, en l'accordant, à dirimer une affaire si grave au point de vue dogmatique et doctrinal. Il ne semble pas que l'Abbé de Sainte-Osithe ait jamais fait d'ordination sacerdotale, puisque l'évêque de Londres réclama aussitôt. Celui-ci n'invoque, il est vrai, que la violation immédiate de son pouvoir de juridiction... »

A parler franchement, l'explication proposée ne nous satisfaisait guère, et c'est pourquoi nous avons retardé jusqu'à ce jour pour entretenir nos lecteurs de cette controverse intéressante. Comment supposer qu'un Pape ait concédé à la légère un indult contraire à la doctrine reçue dans l'Eglise ? Comment, d'autre part, l'évêque de Londres protesterait-il simplement au nom de la juridiction violée ?

Le P. Hugon, dans *Divus Thomas* **de Plaisance, avait proposé, sans s'y arrêter, une autre explication, bien meilleure cependant, de la difficulté. Ne peut-on concevoir que l'Abbé de Sainte-Osithe et ses chanoines demandèrent au Pape l'exemption de la juridiction de l'évêque de Londres, de telle manière que les ordinations, même sacerdotales, pussent avoir lieu au monastère, indépendamment de l'Ordinaire du lieu ? On saisit immédiatement la portée purement administrative de l'indult et l'exactitude de la réclamation formulée par l'évêque sur ce point précis que l'indult papal** *in gravem ipsius episcopi et jurisdictionis suæ ordinariæ ac Ecclesiæ Londoniensis læsionem vergeret.* **C'est la solution à laquelle se sont récemment ralliés les PP. Jésuites espagnols rédacteurs des** *Estudios eclesiasticos* **(avril 1925). Voici en quels termes le P. Hugon prend lui-même, à leur suite, une position définitive dans la question :**

« Nous avons parlé, dans la *Revue thomiste,* septembre 1924, du privilège que le pape Boniface IX, en 1400, avait concédé à l'Abbé de Sainte-Osithe, dans le diocèse de Londres, de promouvoir ses propres sujets à tous les ordres, y compris le diaconat et la prêtrise.

« Le P. Joachim Puig de la Bellacasa (dans les *Estudios,* avril 1925), soumet le document pontifical à un examen très approfondi, et il pense qu'il s'agit, dans la bulle, non pas du pouvoir physique qui serait donné à un simple prêtre de conférer le diaconat et le sacerdoce, mais de l'autorisation accordée à la communauté pour que les ordinations soient faites dans le monastère même...

« Boniface IX aurait donc concédé le privilège de l'*exemption totale,* de telle sorte que les Chanoines réguliers de Sainte-Osithe pouvaient être ordonnés chez eux, mais *positis ponendis,* ou par l'Abbé s'il était revêtu du caractère épiscopal, ou par un évêque appelé pour la circonstance. On comprend alors le recours de l'évêque de Londres : il réclame, non point parce que les ordres sont conférés par quelqu'un qui n'a pas le caractère épiscopal, mais parce que les ordinations sont faites au détriment de sa juridiction, indépendamment de lui. » *(Revue thomiste,* mai-juin 1926).

Solution extrêmement simple, et partant, d'autant plus vraisemblable.

3. — Le P. d'Alès intitule modestement son *De Sacramento Pœnitentiæ : Prima lineamenta tractatus dogmatici*[1]. En réalité, sous une forme extrêmement condensée, il nous présente une exposition dogmatique d'une richesse exceptionnelle. Sans doute cette exposition prend la forme d'un guide, aux indications brèves et concises, et parfois d'un répertoire aux références précieuses ; mais ce guide est si sûr, ce répertoire est si complet, que le disciple studieux et docile en retirera une somme considérable de connaissances et de doctrine. Nous parlons à dessein de *connaissances* et de *doctrine ;* car le P. d'Alès allie avec aisance les qualités du critique et celles du théologien. Et c'est à ce double point de vue qu'il excelle dans le *De Sacramento Pœnitentiæ.*

Il s'agit ici uniquement du Sacrement de pénitence. Donc, laissant de côté ce qui concerne la vertu de pénitence, on aborde immédiatement dans le chapitre I le Sacrement lui-même, dont la matière est constituée par les actes du pénitent, contrition, confession, satisfaction ; dont la forme est l'absolution du prêtre. Et par là sont justifiées les divisions du traité.

L'ordre didactique de chaque thèse est uniformément le suivant : *a) Prolegomena,* où l'auteur expose le sens de la doctrine proposée, les adversaires de cette doctrine, les différents aspects de la question, etc. — *b) Démonstration par l'Ecriture,* dont les textes sont expliqués en tenant compte des exigences de la critique et de l'exégèse. — *c)* L'*autorité des Pères* vient souvent renforcer l'autorité de l'Ecriture, dont les Pères sont les interprètes autorisés ; mais souvent aussi les Pères nous apparaissent comme les témoins de la doctrine de l'Eglise aux époques où ils vécurent ; et l'on sait si cet aspect de leur témoignage présente une importance considérable dans le traité de la pénitence. — *d) La raison théologique,* brièvement exposée, aboutit ordinairement à justifier, en regard de la tradition catholique, les positions de S. Thomas. — *e)* Dans les *questions controversées* enfin, *les opinions* sont proposées avec déférence pour les écoles, mais aussi, généralement, avec une nuance de faveur non déguisée pour S. Thomas. L'auteur s'efface pour ainsi dire lorsque le dogme ou la vérité certaine n'est plus en jeu : « *In materia disputationibus Doctorum catholicorum obnoxia,* écrit-il modestement, *unusquisque in suo sensu abundet. Nobis autem ignoscat Deus quæ scribendo ignoranter peccavimus.* »

Le P. d'Alès, par ses ouvrages antérieurs, et notamment son *Edit de Calliste,* était merveilleusement préparé pour nous donner un bon traité de la Pénitence, basé sur l'enseignement même de la tradition. Il a donc écrit surtout une œuvre de théologie positive : œuvre entre toutes délicate et difficile, dans laquelle les Petau et les Morin eux-mêmes, pour ne nommer que les anciens, se sont heurtés parfois à des obstacles insurmontables. Dès la thèse deuxième, sur la rémissibilité de *tous* les péchés commis après le baptême, ces obstacles se présentent, amoncelés au nom de la discipline ancienne de l'Eglise. Le P. d'Alès, reprenant la tradition catholique depuis l'époque apostolique, montre qu'au début du troisième siècle, « la rémission des péchés faite par Dieu seul, non moins que l'irrémissibilité de certains péchés devant l'Eglise, sont des produits authentiques de l'hérésie montaniste » (p. 30). La discussion critique des textes et du sentiment de Tertullien, Origène et S. Hippolyte, est conduite avec précision, sans omission d'aucune difficulté, et avec la fermeté qu'inspire à l'auteur le souci de la vérité dogmatique à préserver. L'institution divine de la confession est démontrée avec le même soin et le même souci des exigences de l'exégèse et de la critique (thèse VIII). La position de S. Jean Chrysostome paraît bien définie, contre l'interprétation de Rausschen et de Turmel (p. 89-90). A noter une bonne thèse (IX) sur le secret de la confession, où l'on s'inspire principalement de L. Honoré (voir *Ami* 1925, p. 169). La thèse sur la satisfaction (X) amène sous la plume de l'auteur diverses considérations relatives à la pénitence publique et à la pénitence privée dans l'Eglise primitive ; la conclusion en est aussi prudente que juste : *Inde colliges prudenti veteris Ecclesiæ œconomia factum esse ut pœnitentia publica semel in vita concederetur. Sed non ideo desperationi tradebantur relapsi ; semper enim locus erat pœnitentiæ privatæ, quam, uti describere difficile est, ita certissimum est exstitisse* (p. 130).

L'étudiant en théologie qui s'inspirera du manuel édité par le P. d'Alès ne sera peut-être pas très ardent pour prendre position entre les différentes opinions d'écoles ou pour défendre les systématisations scolastiques ; mais il connaîtra parfaitement les fondements solides sur lesquels s'appuient les théologiens pour systématiser et opiner. N'est-ce pas là l'essentiel ? La curiosité et la souplesse d'esprit aidant, le reste vient bien vite...

4. — Si nous faisons ici une place spéciale à la dernière édition du *De Sacramentis* du cardinal Billot (t. I, *De Sacramentis in genere ; De Baptismo et Confirmatione ; De Eucharistia),* c'est parce que l'éminent auteur a cru devoir insérer dans le traité du Sacrifice de la Messe des remarques directes visant la thèse du P. de la Taille sur les relations du sacrifice de la Messe au sacrifice de la Croix.

Nous avons longuement exposé la pensée du P. de la Taille, lors de la recension de son bel ouvrage *Mysterium Fidei (Ami* 1923, p. 65-72). En ce qui concerne les rapports de la Cène, du Calvaire et de la Messe, on doit résumer, en deux formules, la doctrine maîtresse de l'éminent théologien.

[1] *Prima lineamenta tractatus dogmatici, De Sacramento Pœnitentiæ,* quem in Instituto catholico Parisiensi habebat Adhémar d'Alès. — In-8° de XI-176 p., 18 f. ; Paris, Beauchesne (1926).

A) « La Cène et la Croix se complètent l'une l'autre, se compénètrent mutuellement pour former le sacrifice *unique* du Christ. L'immolation de la victime a lieu sur la croix; l'oblation liturgique de cette même victime a eu lieu au Cénacle. Il n'y a pas là deux sacrifices successifs, mais deux éléments essentiels du même sacrifice. Faite formellement au Cénacle, l'oblation liturgique persiste virtuellement et donne à toutes les péripéties de la passion et de la mort du Christ la qualité et la valeur d'un vrai sacrifice. Inversement, les souffrances de la passion et la mort librement acceptées par Jésus sont la matière de l'oblation rituelle faite à la Cène. Ainsi se réalise l' « *unitas numerica sacrificii dominici, in cœna liturgice oblati, hincque decurrentis per totam passionem ad mortem usque.* »

B) La messe renouvelle non pas l'immolation sanglante de la Croix, mais l'oblation rituelle de la Cène :

« A la dernière Pâque, le Christ, Souverain Prêtre, agissant en son nom propre et en tant que tête et chef de l'Eglise, a offert à Dieu son Père le Sacrifice de la Nouvelle Loi. Nous, prêtres, nous offrons à Dieu la même victime, par dérivation du sacerdoce du Christ, agissant non en notre nom propre, mais au nom et par le pouvoir du Christ, en tant que membres du Christ Prêtre. C'est pourquoi nos sacrifices restent *subordonnés* à celui du Christ, n'y ajoutent aucune dignité, aucun mérite : nous ne faisons que prolonger et continuer, à travers le temps et l'espace, l'oblation parfaite du Prêtre authentique ; nous sommes l'ambassadeur qui agit au nom du roi.

« A la dernière Pâque, la victime n'était point simplement figurée et symboliquement représentée; elle était *présente.* Ce qui était figuré symboliquement par la distinction des espèces eucharistiques, c'était son *immolation* future imminente. Sur nos autels, par la transsubstantiation, la Victime est aussi présente, et son immolation sanglante représentée sacramentellement.

« A la dernière Pâque, le Christ, symbolisant par avance sa mort, se dédiait à son Père comme Victime, et il savait que ce sacrifice était d'avance agréé. Sur nos autels, nous offrons à Dieu cette même Victime, et nous savons, par sa présence glorieuse au ciel à la droite du Père, que cette Victime est définitivement, irrévocablement acceptée.

« A la dernière Cène, quand le Christ eut conféré à la victime, par l'offrande qu'il en faisait au Père et que le Père acceptait, le caractère de « chose sacrée, » il prit cette victime devenue *aliquid divinum,* et la distribuant à ses apôtres, il les mit, par ce don divin, en rapport direct de réconciliation, de paix, d'union, d'amour avec la divinité. Sur nos autels, la même victime débordante de vie depuis la Résurrection, glorieuse depuis l'Ascension, acceptée par Dieu dans l'intimité la plus étroite, nous est donnée en nourriture, elle apporte à nos âmes la vie, la grâce, le germe de la résurrection et de la gloire, en même temps qu'elle nous met dans la plus étroite « communion » d'amour avec la divinité.

« Ainsi, pour une *victime* unique, pour une *immolation* unique et sanglante, il y a des *oblations* sacrificielles multiples, qui viennent toutes se ranger sous l'*oblation* que le Christ fit à la Cène ; seule cette oblation du Christ eut une valeur absolue, authentique ; toutes celles qu'il nous a demandé de faire en son nom sont relatives, dérivées et n'ont qu'une valeur participée, instrumentale. »

De ces conceptions découle la théorie particulière du P. de la Taille sur l'essence du sacrifice de la messe :

« Parce que (les théologiens) croient qu'il n'y a pas de sacrifice sans *immolation actuelle,* ils s'évertuent à trouver dans la messe quelque chose qui puisse passer pour une immolation. Mais, réplique le P. de la Taille, la notion du sacrifice ne requiert pas l'immolation actuelle ; elle requiert 1° *une victime immolée* réellement, et 2° *une oblation rituelle* de cette victime. Or, nous avons ces deux éléments dans la messe : 1° le Christ vraiment présent, mis, par sa Passion, en état de victime, et, par sa glorification, en état de victime perpétuellement agréée par Dieu ; 2° l'oblation rituelle de cette victime. Ne cherchons rien de plus. » *(Ami, loc. cit.).*

De la sorte, à considérer le sacrifice de la Croix et celui de la messe *activement,*

« ces deux sacrifices ne sauraient se résoudre dans une pure et simple unité qui abolisse toute pluralité, s'il est par ailleurs certain, comme nul n'en doute, que les sacrifices se multiplient suivant la diversité des oblations sacerdotales, qui en constituent l'élément formel... Mais l'Hostie de la messe, la chose offerte en sacrifice (ce qui constitue le sacrifice non plus actif, mais passif) est de la croix à la messe, comme de la Cène à la croix, STRICTEMENT, NUMÉRIQUEMENT UNE, non pas seulement à la regarder matériellement, ce qui ne donne que l'identité du même corps et du même sang, mais à la regarder formellement en tant qu'hostie, ce qui implique une seule immolation effective, une seule propriété acquise alors et impérissable de don, de victime livrée à Dieu et passée en Dieu. Notre victime, c'est celle qu'a faite le Calvaire et qu'éternise le ciel [1]. »

En regard de cette thèse de l'auteur du *Mysterium Fidei,* nos lecteurs nous sauront gré de rapporter l'opinion autorisée de cet autre théologien éminent qu'est le cardinal Billot, dans la dernière édition du *De Sacramentis,* t. I [2]. Dans les prolégomènes au traité du Sacrifice de l'Eucharistie, le cardinal a intercalé un paragraphe (n. 4), sur « l'Unité ou la Pluralité du Sacrifice du Christ, d'après la doctrine du concile de Trente. » Nous allons traduire ce paragraphe aussi littéralement que possible :

« Nous avons parlé du sacrifice de la messe, comme d'un sacrifice adéquatement distinct de celui qui fut offert sur la croix. Toutefois nous nous trouvons ici en face d'une opinion déduite par plusieurs de certaines locutions des Pères ou des théologiens, et appuyée surtout sur l'autorité du Catéchisme du Concile de Trente, part. 2, c. 4, n. 76. Cette opinion tient que le sacrifice du Christ a été *un*, et non *double ;* ce que les uns expliquent d'une façon, les autres d'une autre, et pas toujours avec la clarté désirable... Il sera donc utile de parfaire ces prolégomènes, en examinant brièvement la question de l'unité du sacrifice du Christ. Et, pour ne pas nous permettre d'imprécision, il nous plait de nous référer, dans cette discussion, comme au critère de la vérité, aux paroles mêmes du concile de Trente, dans ces deux chapitres, premier et deuxième de la session 22e, où la doctrine du sacrifice de la messe est récapitulée avec une perfection qui touche au divin...

« En guise de fondement, il faut rappeler les points de doctrine qui, touchant par quelque côté

[1] M. de la Taille, S. J., *Esquisse du Mystère de la Foi, suivie de quelques éclaircissements,* Paris, 1924, p. 20-21.

[2] *De Ecclesiæ Sacramentis, Commentarius in tertiam partem S. Thomæ.* auctore Ludovico Billot, S. J., S. R. E. Cardinali, Tomus Prior, ed. sexta, aucta et emendata, Rome 1924, 22 lires.

à notre controverse, doivent être tenus pour certains et indubitables. Et ce sont les trois suivants.

« PREMIER POINT. — *Le concile de Trente affirme qu'un seul et même sacrifice fut accompli à la Cène et est accompli à la messe, de sorte que c'est à la dernière Cène que sans aucun doute possible il faut chercher non seulement l'institution, mais encore la première et prototype célébration du sacrifice de la messe.*

« Cette proposition se trouve énoncée par le concile de Trente dans les termes suivants : « Jésus donc, notre Dieu et notre Seigneur..., à la dernière Cène, dans la nuit où il fut trahi..., se déclarant constitué pour l'éternité prêtre selon l'ordre de Melchisédech, offrit à Dieu son Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin. Aux Apôtres qu'il constituait alors les prêtres du Nouveau Testament, et à tous leurs successeurs dans le sacerdoce, il donna l'ordre d'offrir ce corps et ce sang sous les symboles des mêmes éléments, par ces paroles : Faites ceci en mémoire de moi. » — Ici, le concile de Trente distingue deux choses : ce que le Christ fit à la dernière Cène ; ce qu'il commanda aux apôtres de faire. Ce que le Christ a fait à la Cène, le concile le rapporte ainsi : *Se déclarant constitué pour l'éternité prêtre selon l'ordre de Melchisédech,* (il) *offrit à Dieu son Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin.* Ce qu'il commanda à ses apôtres d'accomplir *dans la suite,* le concile l'explique immédiatement après : *Aux Apôtres qu'il constituait alors les prêtres du Nouveau Testament, et à tous leurs successeurs dans le sacerdoce, il donna l'ordre d'offrir ce corps et ce sang sous les symboles des mêmes éléments, et de reproduire en mémoire de lui ce qu'ils l'avaient vu faire lui-même.* Au témoignage donc du concile de Trente le sacrifice que, suivant l'ordre que nous en avons reçu du Seigneur, nous offrons maintenant encore à la messe est le sacrifice même que le Seigneur institua et offrit en fait le premier à la Cène. Il en résulte clairement que l'offrande de la Cène doit être tenue pour les prémices du sacrifice de la messe, et non pas pour une partie constitutive du sacrifice de la croix. Si quelque doute pouvait encore exister au sujet de la dernière partie de notre conclusion, ce doute serait immédiatement dissipé par le même chapitre du concile de Trente.

« Soit donc notre SECOND POINT : *L'Offrande de la Cène, d'après le concile de Trente, non seulement ne peut être tenue pour une partie essentielle ou intégrale du sacrifice de la croix, mais au contraire, on doit reconnaître qu'elle s'y oppose en tous points* (ut quæ ei per omnia opponitur) : *elle s'y oppose, dis-je, comme le représentatif au représenté; comme le mémorial à l'objet qu'on doit perpétuellement commémorer; comme ce qui, jusqu'à la fin, se renouvellera et continuellement se reproduira, selon le précepte du Christ, à ce qui devait être une seule fois accompli, sans réitération possible.*

« Pour démontrer la vérité de cette proposition, il suffira de citer les paroles du concile que, pour plus de clarté et de séparation dans les idées, nous avions passées sous silence tout à l'heure : « Jésus donc, notre Dieu et notre Seigneur, — QUOIQUE devant s'offrir à Dieu le Père une seule fois sur l'autel de la croix, où la puissance d'intercession de sa mort opérerait une rédemption éternelle ; — parce que CEPENDANT son sacerdoce ne devait pas s'éteindre par sa mort, — afin de laisser à l'Eglise son épouse un sacrifice visible, tel que l'exige la nature humaine, sacrifice par lequel serait représenté le sacrifice sanglant qu'il allait offrir une seule fois sur la croix..., offrit, à la dernière Cène, à Dieu son Père, son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, etc... »

« Il faut remarquer ici les deux conjonctions corrélatives : *quoique, cependant (etsi, tamen).* A coup sûr, la conjonction *quoique* (etsi) appelle ordinairement dans la phrase une chose qui doit être ou tout au moins paraître, en d'autres circonstances, un obstacle à ce que l'autre conjonction *cependant* (tamen) amène dans la suite du discours. Donc, ce serait pure absurdité que de faire précéder de la conjonction *cependant* ce qui, par rapport à la chose énoncée précédemment, n'en serait que la partie, le prélude connaturel, la conséquence nécessaire. On ne dira jamais, par exemple : *Quoique* je veuille construire une maison, j'en ai *cependant* jeté les fondements. Ou encore : *Quoique* je doive partir bientôt, j'ai *cependant* dit adieu à mes amis ; etc. Si donc ce concile avait dans l'offrande de la Cène reconnu une partie constitutive et initiale du sacrifice de la croix, il aurait très certainement parlé ainsi : « Jésus donc, notre Dieu et notre Seigneur, — PARCE QUE devant s'offrir sur l'autel de la croix, où la puissance d'intercession de sa mort opérerait une rédemption éternelle, — à la dernière Cène, dans la nuit de la trahison, offrit son corps et son sang, les destinant ainsi à l'immolation de la croix, etc. » Mais non, le concile a dit : *Quoique,* quant au sacrifice sanglant ; *cependant,* quant à la dernière cène et le sacrifice sous les espèces du pain et du vin. Il faut donc convenir que la terminologie employée par le concile interdit absolument de tenir l'offrande de la Cène pour une partie essentielle ou intégrale du sacrifice de la croix ; elle nous oblige, au contraire, à considérer la première offrande comme s'opposant à la seconde et s'en distinguant absolument.

« Et voici notre TROISIÈME POINT : *Le concile de Trente reconnaît, non pas seulement une mais deux immolations du Christ : l'une, sanglante, sur la croix ; l'autre, non sanglante, dans le sacrement.*

« Et la preuve de cette assertion est plus facile encore. Car voici ce que déclare le concile : « Parce que, dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, le même Christ est contenu et *immolé d'une manière non sanglante,* qui, à l'autel de la croix, *s'est offert lui-même d'une manière sanglante,* le saint concile enseigne, etc... » — Or, précédemment, parlant de la dernière Cène, il s'était exprimé ainsi : « Après la célébration de la Pâque, qu'immolait, en souvenir de la sortie d'Egypte, la multitude des fils d'Israël, (Jésus) institua la nouvelle Pâque, c'est-à-dire *lui-même, que l'Eglise, par les prêtres, sous des signes visibles, devait immoler* en souvenir de son passage de ce monde vers son Père, lorsque, par l'effusion de son sang, il nous racheta et arracha de la puissance des ténèbres. » — Les termes mêmes dont se sert ici le concile sont si expressifs, qu'aucune subtilité ne pourra jamais en énerver ni éluder le sens.

« Voilà donc les trois points, tirés de la doctrine du concile de Trente, qui nous permettent d'apporter une solution à la question posée. *Premièrement,* il faut retenir qu'aucune différence substantielle ne distingue la cène et la messe. *Secondement,* l'offrande sacramentelle, tant de la cène que de la messe, se distingue adéquatement de l'offrande de la croix. *Troisièmement,* la nature de l'immolation à la messe et à la cène est proprement distinctive de ces sacrifices et totalement différente de l'immolation de la croix. — Il faut donc conclure que le sacrifice de la messe n'est pas le même sacrifice que celui de la croix, mais que

ce sont deux sacrifices différents, et par le nombre et par l'espèce. Puisque le sacrifice consiste dans l'offrande, les divers modes d'offrandes diversifient les sacrifices. Donc, si l'on rencontre çà et là des textes qui semblent affirmer le contraire, il faut les entendre en ce sens que par une métonymie assez commune le sacrifice y est pris pour la chose sacrifiée, la victime offerte. Sans aucun doute, c'est le sens à donner au texte du Catéchisme du concile de Trente : « Aussi nous confessons que c'est le même sacrifice qui s'accomplit à la messe, et qui fut offert sur la croix, de même que c'est la même hostie, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui s'est immolé une seule fois sur l'autel de la croix dans son sang. L'hostie sanglante et l'hostie non sanglante ne sont pas deux hosties, mais une seule, dont le sacrifice se renouvelle chaque jour dans 'Eucharistie, selon le précepte du Seigneur : *Faites ceci en mémoire de moi.* » Mais, en comprenant le sacrifice pour l'action même sacrificielle, il est clair au-delà de l'évidence que ne peuvent constituer un seul sacrifice, ni numériquement, ni spécifiquement, les offrandes dont la raison intrinsèque se manifeste à nous comme constituée d'éléments opposés entre eux de façon contradictoire : offrande sanglante et offrande non sanglante; immolation où intervient la mort de la victime et immolation qui s'accomplit sans que la victime meure ou souffre quelque dommage; sacrifice dont la nature même n'affirme la possibilité qu'une seule fois pour toutes, et sacrifice qui a été institué pour être renouvelé, sur tous les points de l'univers, par toutes les générations, jusqu'à la fin des siècles.

« Pour autant, nous ne rejetons point ce que d'autres ont affirmé avec tant de science et d'érudition, touchant l'unité du sacrifice du Christ. Nous confessons volontiers qu'il faut nécessairement admettre une certaine unité, et même, en son genre, une unité extrêmement étroite. Nous ne disons point que le sacrifice de la croix et le sacrifice de la messe sont disparates, comme s'ils n'avaient entre eux aucune liaison intime. Loin de nous cette pensée. Mais, si nous rejetons très résolument entre eux une unité spécifique et *a fortiori* numérique, nous affirmons d'autant plus fortement l'*unité d'ordre.* Cette unité d'ordre consiste en ceci : le sacrifice de la messe suppose essentiellement le sacrifice de la croix ; il offre la même victime que le sacrifice de la croix, mais d'une façon non sanglante et sous un revêtement sacramentel qui exprime l'immolation sanglante de la croix ; en conséquence, tout entier le sacrifice de la messe se réfère à celui de la croix, dont il est la représentation et le mémorial perpétuel ; et c'est par la célébration quotidienne du culte durable que constitue la messe, que les fruits de l'offrande sanglante de la croix sont dispensés avec abondance aux fidèles. »

D'un mot, le cardinal résume sa pensée en définissant, à la thèse LIV, l'essence du sacrifice de la messe :

La messe, dans son essence, consiste dans la seule consécration des deux espèces, bien qu'à l'action consécratoire doive s'adjoindre, par la nature même des choses, la communion du célébrant : c'est la raison pour laquelle cette communion est prescrite par une loi dont il n'est pas accordé de dispense. Mais la consécration possède en soi la vraie raison du sacrifice, formellement et précisément en tant qu'elle est une immolation non sanglante du Christ, représentative de l'immolation sanglante de la croix, cette représentation s'exprimant par la séparation sacramentelle ou mystique du corps et du sang sous les espèces distinctes du pain et du vin.

5. — Dans cette Chronique de théologie sacramentaire, nous ne faisons que signaler la dix-septième édition (1925) du *De Sacramentis* du P. Noldin, S. J., revue et corrigée par le P. Schmitt, S. J.[1]. Il appartiendrait au « Vieux Moraliste » de la présenter plus complètement à nos lecteurs, et d'en dire toute la valeur morale et canonique. Notons simplement que la révision faite par le P. Schmitt constitue une entreprise importante : l'œuvre de Noldin est rajeunie et comme transformée, à la lumière du Code, des décisions les plus récentes des Congrégations romaines et des assertions des meilleurs auteurs contemporains. La typographie est parfaite et la clarté de l'exposé ne laisse rien à désirer.

V. — Théologie orientale

Au moment de publier cette Chronique, nous recevons le premier volume de la *Theologia dogmatica Orientalium,* du R. P. Jugie (Letouzey, éditeur). Ce premier volume est une étude des sources. Nous y reviendrons longuement dans notre prochaine Chronique de théologie. Le prix *de base* de l'ouvrage complet, qui comprendra trois volumes, est de 70 francs, en calculant la livre à 100 francs. Le prix du premier volume se trouve, à l'heure actuelle, sensiblement majoré.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7, du 1er juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès-verbaux des Consistoires des 21 et 24 juin 1926.

II. Lettre apostolique *Singulare illud,* du 13 juin 1926, au P. Ledochowski, Général de la Compagnie de Jésus, pour le deuxième centenaire de la canonisation de S. Louis de Gonzague[2] :

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Singulare illud est in divini Magistri vita, quod juvenes ab eo præcipua quadam caritate diliguntur. Inno-

[1] *De Sacramentis.* Scholarum usui accommodaverat H. Noldin, S. J., editio decima septima, quam recognovit et emendavit A. Schmitt, S. J., Theologiæ moralis professor in Universitate Œnipontana. — In-8° de 716 pages. — Inspruck, Rauch, 1925 (Paris, Beauchesne, 60 fr.).

[2] La Bulle de canonisation est du 26 avril 1726 ; la cérémonie eut lieu le 31 décembre suivant.

centes enim pueros ad se allicit atque attrahit[1], pestiferosque eorum corruptores cum corripit severitate verborum, tum gravissimis se pœnis multaturum minatur[2]; intemerato autem adulescentulo, ad invitamenti præmiique modum, expletam perfectamque sanctitatis formam proponit[3].

Hunc ipsum cum a suo Conditore spiritum Ecclesia, divinæ heres legationis atque operæ, hausisset, inde a christiani ævi primordiis se eodem juvenum amore studioque incensam ostendit ac præstitit. Itaque, causa infantiæ suscepta, corporum cœpit animorumque tueri incolumitatem; filios suos ut litterarum initiis altioribusque disciplinis imbueret, et ludos iis et athenæa aperire; Ordines ac religiosa sodalicia non tam probare quam provehere, eo nimirum consilio, ut, academiis, conlegiis, publicis scholis, consociationibus conditis, juventuti rite instituendæ consulerent. Cujus quidem curandæ institutionis nativum inviolatumque sibi Ecclesia jus nullo non tempore vindicavit, utpote quæ facere non posset, quin coram commissa sibi humani generis universitate doceret, unam se esse germanæ de moribus doctrinæ custodem, unam se certamque difficillimæ illius artis magistram, quæ in ingeniis hominum christiane conformandis versaretur. Incredibile quidem est quam Nos in præsentia delectet, innumerabiles ubique juvenes, eosdemque ex utroque sexu atque ex omni civitatis ordine, intentiore animorum motu, sacerdotibus suisque instare Pastoribus, cupidos cum se doctrina omnique christianæ vitæ cultu expoliendi, tum Ecclesiam juvandi laboris sui auxilio in ea, quam persequitur, emendatione hominum ac salute. Reputantibus autem Nobis, quam crebra juvenum agmina, superiore piaculari anno, undique coram convenerint, ii sane redintegrantur voluptatis lætitiæque fructus, quos tum cepimus cogitando, ex talibus per omnes nationes ordinatis juventutis legionibus quam frequens pacatusque coaliturus aliquando foret exercitus, quo ad senescentem mundum Apostolica Sedes recreandum uteretur. Ac Nostro crescit in animo altiusque defigitur juvenum caritas, cum multiplices exsecrandasque cernimus insidias, quæ eorum fidei atque innocentiæ struuntur : qua quidem in aspera universæ spiritualis vitæ dimicatione nimium sæpe contingit, ut ætatis virtutisque nervi debilitentur et elidantur bene multorum, qui mirum quanto Ecclesiæ civitatique usui esse potuerant.

Alterum igitur, quod postremo hujus anni die complebitur sæculum ab delatis Aloysio Gonzagæ sanctorum cælitum honoribus, ad spiritualem juventutis profectum tam præclaras videtur habere utilitates, ut ad filiolos Nostros, qui, qua late orbis terrarum protenditur, in spem regni Jesu Christi succrescunt, cogitationes et alloquium Nostrum perlibenter, cum te, dilecte fili, alloquimur, convertamus. Etenim, quo debent juvenes patrono cælesti, in suæ discriminibus periculisque vitæ, valido uti ac potenti, eum præterea sequantur oportet, singulare prorsus virtutum omnium exemplum : cujus vitam si quidem penitus introspiciant, jam plane noverint, qui sit ad perfectionem christianam aditus, quæ accommodatiores ad ejus adeptionem adhibendæ artes, quamque suaves pretiososque, vestigiis Aloysii insistendo, virtutum fructus percepturi sint. Jamvero, Aloysium in se atque in suo collocatum lumine si contemplentur, omnino sane alium, quam quem Ecclesiæ adversarii fallaciter fabricati sunt vel scriptores minus prudentes finxere : nonne eum, vel in tanta recentius Ecclesiæ parta sanctitatis laude, singulare juvenilium virtutum exemplum habeant ? Etenim si quis annales percurrat nostros, facile comprobabit, adulescentes hominesque, quos Dei Spiritus post Gonzagæ obitum ad hunc diem excitavit vitæ innocentia mirabiliores, magnam partem, ad ejus disciplinam animos suos conformasse. In quibus, ne multi simus, commemorare tantummodo placet Joannem Berchmans, qui, cum in Conlegio Romano degeret, nihil sibi aliud proposuerat, quam ut Aloysium in se referret ; Nuntium Sulpritium, juvenem illum operarium, qui Castellionensem imitari et a puero cœpit et ad exitum usque perrexit ; Contardum Ferrinium, qui, cum ab æqualibus alter Aloysius merito nuncuparetur, tum hunc ipsum, quo exemplo ac tutore castimoniæ utebatur, piissime coluit ; Bartholomæam Capitanio, quæ Gonzagam, cujus se in clientelam religiose contulisset, perfecte, vivens moriensque, reddidit, quæque ab Aloysio, sæculari hoc anno, quasi ipsius gloriæ particeps effecta ad beatorumque cælitum honores deducta videatur. Nec temere quispiam affirmet, Aloysium ad interiorem immutationem perfectionemque Gabrielis a Virgine Perdolente haud parum valuisse : qui, quamquam adulescens animum aliquanto leviorem remissioremque ostendit, Gonzagæ tamen, quem juventutis Patronum venerari didicerat, opem auxiliumque implorare non destitit. Atque ut e recentioribus puerilis juvenilisque disciplinæ auctoribus ac magistris unum afferamus, Joannes Bosco non modo Aloysium amanter colebat, sed ejusmodi cultum, quem suboli suæ veluti hereditate reliquit, commendare vehementer pusionibus iis consueverat, quotquot sancte educendos excepisset : qua in Aloysii imitatione ex iis maxime omnium profecit candidissima illa anima, Dominicus Savio, quem Deus terris tam brevi permisit deditque conspiciendum.

Utique videri potest, non sine arcano divinæ Providentiæ consilio contigisse, ut immatura morte, vixdum efflorescens, tum eriperetur Aloysius cum egregiæ ejus ingenii animique laudes, constans atque impigra voluntas, singularis ac pæne divina rerum prudentia, cum religionis animarumque studio conjunctæ, feracissimi apostolatus beneficia spondebant ac sperare jubebant. Nam placuit Deo, ut ab cælesti juvene, quem communis ætatis flos amabilem imitabilemque ultro reddidisset, juvenes perdiscerent, quodnam peculiare ejus ætatis esset præcipuumque munus, scilicet ut se ad vitæ agitationem, animo per christianas virtutes solide excolendo expoliendoque, pararent. Quo qui interiorum earum patrimonio virtutum, quæ in Aloysio mirifice eluxerunt, destituti sint ac careant, non eos profecto ad vitæ pericula ac certamina, non eos ad apostolatus cœpta satis aptos armatosque fore existimabimus, sed, factos veluti *œs sonans* et *cymbalum tinniens*[1], aut nihil profuturos aut forte nocituros illi ipsi causæ, quam agendam defendendamque susceperint, quemadmodum superioribus ætatibus haud semel evenisse in comperto est. Itaque nonne tempestive opportuneque in hæc tempora incidunt sæcularia ejusmodi Gonzagæ sollemnia, quippe qui suæ exemplo vitæ juvenibus, ad externa ingenio proclivibus atque ad prosiliendum in vitæ actionem promptissimis, suadeat, ut proximos et rem catholicam ne ante curent, quam se ipsi interiorum virtutum studio atque exercitatione perfecerint ?

Atque illud in primis juvenes Gonzaga docet, christianæ institutionis summam in vivæ fidei sensu tamquam fundamento consistere, qua homines fide, veluti *lucerna lucente in caliginoso loco*[2], illustrati, mortalis vitæ naturam ac momentum penitus agnoscant. Itaque cum Aloysius decrevisset, vitam sibi non « ad temporales » sed « ad rationes æternas » componendam esse — unde si quis discedat, jam vir spiritualis aut esse aut dici nequeat, — ejusmodi rationes, e divina revelatione haustas, in sanctorum Exercitiorum palæstra, in quam, vix e pueritia egressus et deinde in Societatem Jesu adscitus, identidem secessit, maxima cum animi utilitate ac voluptate, diu multumque volutare ac commentari assuevit. Jamvero omnino oportere censemus, ut in animis adulescentium nostrorum, Gonzaga duce, id altius insideat, hominum vitam non esse adeo deprimendam ut caducarum rerum cura ac fruitione dum-

[1] Marc, x, 13-16.
[2] Matth., xviii, 6.
[3] Marc, x, 21.

[1] I Cor., xiii, 1. — [2] II Petr., i, 19.

taxat contineatur, qua haud raro juvenum ingenia sensusque abripiuntur, sed, contra, habendam nobis esse quasi quoddam curriculum, ubi, uni Christo servientes, ad sempiternam beatitatem nitamur. Atque rectam hanc vitæ æstimationem habituri facile sunt adulescentes nostri, si quidem, cælestem imitati Patronum, interdum a rerum humanarum turbine procul secesserint ac per statos aliquot dies spiritualibus Exercitiis vacaverint, quæ, ut ex diuturna experientia liquet, nata apta sunt ad molles docilesque juvenum animos salutariter firmiterque præoccupandos.

Hac supernarum rerum luce collustratus, ut diximus, Aloysius, cum nihil intentatum relinquere statuisset ut vitam innocentissimam duceret, tam in incepto perseveravit constanter, ut, inde a primo rationis usu ad extremum usque spiritum, ab omni gravis peccati macula se immunem præstiterit : præcipueque ab pudicitiæ flore tam diligenter omnem vel tenuissimam labeculam prohibuit, ut, cum ab æqualibus angeli nomine honestaretur — quo ipso deinceps nomine eum christianus populus consalutare assuevit, — tum Beato Roberto Bellarmino, quo sanctus adulescens peritissimo usus est pietatis magistro, confirmatus in gratia videretur. Quam quidem perfectionem absolutionemque virtutis haud sane Aloysius idcirco attigit, quia, inaudito quodam Dei beneficio, iis exemptus esset interioribus externisque pugnis, quæ in naturam ab originali justitia collapsam sunt nobis, dolentibus quidem, sæpius pugnandæ. Quodsi, ob privilegium prorsus singulare, voluptatis libidinisque stimulis agitatus est nunquam, tamen, ut erat ad grandia comparatus, ab iræ igniculis gloriolæque titillationibus vacuus omnino non fuit : quas quidem naturæ appetitiones invicta voluntate non tam coercuit, quam rationis imperio penitus atque omnino subegit. Cum autem nativam humanarum virium imbecillitatem non ignoraret, idemque virtuti in primis diffideret suæ, divinæ gratiæ præsidium sibi comparare studuit, fusis interdiu noctuque et in multas horas productis ad Deum precibus, patrocinioque Deiparæ Virginis, in cujus clientela primas facile tulit, apud divinam clementiam adhibito ; maxime vero, quod in Eucharistia sanctissima totius vitæ spiritualis fontem ac robur posita esse intellegeret, divinam mensam, quotiescumque per id temporis licebat, celebrare consueverat, ut recentiores perpetuo vires inde exprimeret atque hauriret. Vitæ autem innocentiam morumque castimoniam ut custodiret noster — neque enim a divinæ gratiæ dono sejungi industria hominis queat — ad piissimum Augusti Sacramenti et Deiparæ cultum humanarum rerum fugam adjecit eamque sensuum castigationem, quam reliqui mortales, maximam partem, suspicere quidem possint, æquare non possint. Illud enim mirabile ac vix credibile dixeris, in tanta morum corruptela, Gonzagam animi candore cum cælestibus spiritibus certasse ; in tanta voluptatum consectatione, adulescentem singulari abstinentia et vitæ austeritate atque asperitate floruisse ; in tali honorum cupiditate, adeo Aloysium illos contempsisse ac fastidivisse, ut et principatu, qui sibi hereditario jure obventurus erat, se perlibenter abdicarit et in eam religiosam familiam cooptari maluerit, in qua, jurisjurandi religione interposita, ad sacras dignitates intercluderetur aditus ; in eo denique immodico veteris romanorum græcorumque sapientiæ cultu, tam assiduum Aloysii fuisse cælestium rerum studium atque usum, ut, præcipuo Dei munere, mirificâ ipsius industriâ conjunctâ, adeo tota mente cum Deo cohæreret, nullis ut alienis cogitationibus a rerum divinarum contemplatione avocaretur.

Hæc quidem singularia, ipsisque consummatæ virtutis hominibus inaccessa fere, sanctitatis culmina ; res tamen documento adulescentibus nostris esto, quibus artibus quod est præstantissimum juventutis decus atque ornamentum, morum scilicet innocentia et castimonia, servetur incolume. Qua in re non ignoramus, nonnullos juvenilis disciplinæ magistros, præsenti morum depravatione perterritos, qua tot adulescentes in exitium, incredibili cum animarum detrimento, præcipites aguntur, tam gravem ut perniciem jacturamque a civitate prohibeant, in nova aliqua institutionis educationisque via excogitando totos esse. At vero hos probe intellegere velimus, nihil se commodi rei publicæ allaturos, si artes illas eamque disciplinam neglexerint, quas, e christianæ sapientiæ fonte haustas diuturnoque sæculorum usu probatas, idem ille Aloysius in se expertus est efficacissimas : fidem, inquimus, vivam, illecebrarum fugam, animi temperationem et continentiam, actuosam in Deum Beatamque Virginem pietatem, vitam denique cælesti epulo quam creberrime refectam ac recreatam.

Quodsi intentis adulescentes animis Gonzagam tamquam absolutum castimoniæ sanctitatisque exemplum suspexerint, ii profecto non modo libidinem cohibere condiscent, sed etiam funestum illum christianæ institutionis scopulum vitabunt, in quem incidant oportet quotquot, commentis imbuti scientiæ cujusdam doctrinam Christi Ecclesiæque detrectantis, immodico libertatis æstu, mentis arrogantia animique licentia conturbari se sinunt. At contra Aloysius, licet se aviti principatus heredem fore sentiret, quibus litterarum pietatisque usus est præceptoribus, iis se ducendum ultro permittit ; postmodum vero, Societatis Jesu alumnus, ea animi demissione moderatorum jussis consiliisque obtemperat, ut vel in minimis religiosæ vitæ officiis ne transversum quidem unguem ab instituto discederet : quæ quidem agendi ratio quantum ab eorum juvenum ratione abhorreat, qui, specie quadam boni decepti nulliusque patientes freni, seniorum monita detrectant, nemo est qui non videat. Quicumque igitur sub Christi signis militare cupiunt, pro certo habeant, se, disciplinæ jugo a suis cervicibus dejecto, ignobiles, palmarum loco, clades accepturos, cum juvenes sint ita comparati divinitus, ut in sua mentis animique cultura in suaque demum vita ad christianos spiritus componenda nihil proficiant, nisi alieno magisterio regantur. Quodsi magnam ad ceteras disciplinas, at majorem profecto ad actionis atque apostolatus officia animi docilitatem afferant oportet : quæ quidem officia, cum munus Ecclesiæ a Christo mandatum attingant, sancte utiliterque expleri nequeant, nisi demissis erga eos animis, quos Spiritus Sanctus *posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* [1]. Quemadmodum autem in paradiso terrestri, grandia atque incredibilia Satanas pollicitus, primos humani generis parentes, ab officio obedientiæ abductos, ab rebellandum Deo impulit, sic, sub libertatis obtentu, hisce temporibus, juvenes corrumpit ad interitumque inani inflatos superbia trahit, quorum, contra, germana dignitas in una legitimæ auctoritati obtemperatione consistat. Jamvero Aloysius, quamvis, ob insignem prudentiæ laudem apud populum suum commendatus, magnam futuri principatus exspectationem commovisset et religiosis postea sodalibus ad summum Ordinis magistratum aptissimus aliquando fore videretur, unus tamen se ipse despiciens, humillimo obsequio cum dignitate conjuncto iis omnibus parebat, quicumque sibi, Domini sui ac Regis æterni vices gerendo præficiebantur.

Ex sanctissima interim ejusmodi vitæ ratione, ad fidei lucem ac normam absolutissime exacta, præclaros jucundissimosque fructus percepit Aloysius ; naturæ autem gratiæque dona inter se mirum in modum congruentia talem effecere, ut perfectam adulescentis formam exprimeret. Etenim, ob ingenii præstantiam ac maturitatem judicii, ob animi nobilitatem ac fortitudinem, ob comitatem et suavitatem morum, nonne perfectius quiddam prætulit atque exhibuit ? Juvenis sane innocentissimus, qui, a quavis animi perturbatione vacuus, in una veri ac recti contemplatione perspicientiaque perpetuo defixus erat, quam singulari esset intellegentia acieque mentis, apparet prorsus,

[1] *Act.*, xx, 28.

cum ex confectis studiorum bonarumque artium summa cum laude curriculis, tum ex disputationibus de re philosophica publicis unanimi cum assensione plausuque habitis, tum etiam ex scriptis — potissimumque ex epistulis, — quæ quidem scripta, etsi haud frequentia, pro adulescentis ætate, sapienti rerum cognitione ac consideratione commendantur. Quæ autem in eo judicii integritas subtilitasque eluceret, manifesto colligitur ex difficillimis negotiis, quæ, a patre sibi commissa, prudenter gessit expediitque feliciter, ex eoque haud minus arduo, quod, patre vita functo, cum Mantuæ Duce dynastam fratrem suum, simultatibus odiisque restinctis, reconciliavit. Nobilitatem præterea animi comitatemque morum prolixe cumulateque dilaudabant omnes, quotquot vel in consuetudine communis vitæ vel in luce ipsa regiæ domus cum eo versati sunt : dicimus cives ac famulos, principes dicimus aulicosque viros, ac potissimum Societatis moderatores ac sodales, quibus omnibus sui admirationem injecerat. Verumtamen novimus, præcipua quadam ratione firmitatem animi constantiamque voluntatis in Aloysio enituisse ; siquidem, inde a teneris unguiculis, parvulus ille Castellionensis principatus heres statuerat ac deliberaverat sanctitatem adipisci, quo in consilio animose fortiterque inito sic usque ad obitum perstitit, nihil ut unquam spirituales ascensiones, quæ cum prima rationis luce congruissent, aut retardaret aut interciperet. Ecquod igitur aliud liceat opportunius aptiusque juvenibus — iis potissimum qui studiis dant operam — proponere exemplum, quod pro ætate intueantur ac sedulo imitentur ? Hi enim, præterquam quod ad saniores solidioresque doctrinas excolere mentes animosque debent, præterea et sapienti et tranquillo et æquabili judicio valeant oportet, ut recte de hominibus deque eventis existiment ac sentiant, neque aut falsis rerum imaginibus aut impetu mollitieve animi aut vulgari opinione se transversos agi patiantur ; eâ denique opus est ut benignitate ac suavitate emineant, qua pacem in domestico convictu in hominumque societate tueantur ac provehant, et voluntatis firmitate et constantia, qua et se ipsi et proximos ad bonum regere queant.

Nec vero defuit in Aloysio mira quædam industria atque alacritas in ceterorum hominum utilitatem impensa, qua apostolatus ille continetur, in quem sæpius ætatem ingeniumque adulescentium ferri videmus. Quamquam enim præcipuum Gonzagæ assiduumque studium in ea positum erat cælestium rerum commentatione familiarique cum Deo consuetudine, quare ipsius vita dici recte poterat « abscondita cum Christo in Deo, [1] » attamen crebo ex ejus animo jam tum erumpebant apostolici ardoris igniculi, qui futuri quodammodo incendii flammas portenderent. Quo in genere, vix e puero egressus, rectis exemplis piisque colloquiis commonere omnes quibuscum ageret, atque, occasione oblata, ad virtutem inflammare ; cumque ætate aliquantum processisset, ad majora exardescens, altissima quæque ac difficillima pro æterna animarum salute prospicere et apostolicas etiam ad hæreticos vel ethnicos expeditiones cogitare. Civibus autem Romanis spectaculo fuit Aloysius, cum, Conlegii Romani alumnus, plateas, compita, vicos circumiret Urbis, ut christianæ doctrinæ elementis puerulos ac pauperes erudiret ; testes iidem fuere heroicæ illius caritatis, qua is incensus, cum Urbs pestilentiâ conflictaretur, exitiali laborantibus morbo ministrabat : cujus quidem morbi cum semina concepisset, paucis post mensibus, annos vix quatuor ac viginti natus, tabe absumptus est. Atque hic etiam juvenibus nostris patet sane latissimus campus, in quo actuose, Aloysio duce, versentur : scilicet ad imitandum sequendumque proponitur recti exempli via, honestorum eloquentia sermonum, sacrarum Missionum amor ac studium, christianæ doctrinæ institutio, multiplex denique caritatis exercitatio. Quibus quidem rebus si catholicorum juvenum cohortes animos adjecerint, jam Aloysiani apostolatus formam rettulerint apteque ad tempora accommodaverint : Aloysiani, inquimus, apostolatus, qui de cælo salutaris perseverat, nedum sit Gonzagæ morte præcisus atque interceptus. E beata enim cælestium sede, in qua eum Carmelitis illa virgo Magdalena e Pazzis, per visum, gloriose regnantem mirabunda conspexit ; in qua ipsum item assidere. inter sanctos cælites per sollemne decretum numerando, fel. rec. decessor Noster Benedictus XIII, abhinc ducentis annis, declaravit ; nunquam destitit Aloysius adulescentium potissimum ordines omnes in suam clientelam receptos beneficiis cumulare. Idcirco sodalicia eorundem quamplurima Aloysii vel nomine censeri vel patrocinio gloriari ; idcirco juvenes utriusque sexus pæne innumerabiles, vestigia ejus persecuti, pænitentiæ spinas cum innocentiæ liliis mirifice consociare ; idcirco nobile quoddam veluti certamen Aloysium inter et christianam juventutem exortum, uter superior exsisteret, isne cælestibus donis adulescentes augendo, an hæc Patronum cælestem venerando. Itaque nihil mirum si Romani Pontifices Aloysium juventuti exemplum simul ac Patronum attribuerunt.

Quæ Nos quidem omnia recolentes, cum simus in primis de adulescentium optima institutione ac salute solliciti, hoc præsertim tempore cum ea plus solito periclitatur, ut præteritarum non modo recordatio rerum renovetur, sed etiam uberiora ab Aloysio bona proficiscantur, de more institutoque decessorum Nostrorum, præsertim Benedicti XIII ac Leonis XIII, iterum sollemniter confirmamus ac, quatenus opus sit, auctoritate Nostra apostolica declaramus Sanctum Aloysium Gonzagam Patronum cælestem christianæ juventutis universæ. Hanc igitur lectissimam catholicæ familiæ subolem, in Aloysii tutelam fidemque convocantes, quo florentior in dies crescat ac vigeat, et, christianam fidem palam aperteque professa, morum innocentiam latius præferat, impense hortamur paternoque obsecramus animo, ut Aloysium intueatur atque imitetur, eundemque perpetuo colat atque invocet, per eas quoque pietatis exercitationes, unde — ut e precationibus per sex continuos dominicos dies habitis — tam multos, eosdemque haud mediocres, exstitisse fructus diuturna experientia docet.

Summopere interea lætamur, ab Consilio principe sæcularibus sollemnibus habendis ac promovendis, cui quidem Cardinalis Noster in Urbe Vicarius studiosissime præsidet, id juvenibus propositum, ut parent, dato aliquo sacris commentationibus spatio, pactum quoddam de christiana vita a se integre casteque ducenda, in scidis relatum, manu sua subscribere ac veluti jurejurando obfirmare : quæ quidem scidæ in volumina collectæ atque ab legatis universæ e catholico orbe juventutis huc delatæ, postquam Romanus Pontifex eas quasi ratas habuerit, pietatis memoriæque causa, in Ludovisiano templo deponantur, ubi veneranda Aloysii ossa requiescunt. Qua quidem re nihil ad generosam juvenum naturam excitandam opportunius, quorum spiritualem ubique gentium renovationem sæcularis commemoratio cum auspicato intendat, tum paritura haud dubie videtur. Quotquot autem ingentis catholicorum juvenum familiæ legati, ut diximus, stato ad celebrationem tempore, in hanc Almam Urbem convenient, eos, magnarum profecto rerum utilitatumque sponsores, perlibenter admissuri atque allocuturi sumus : quos quidem ipsos ad Aloysii sepulcrum cogitatione animoque comitabimur, rogantes, ut filioli Nostri universi tutelam cælestis Patroni cotidie validiorem experiantur.

Quandoquidem vero, uno eodemque die cum Aloysio conjunctim, in cælitibus sancti Stanislaus Kostka numeratus est, qui paulo ante et in Societate Jesu vixerat et ad beatas sedes evolaverat, nostros decet adulescentes, per hanc ipsam rei faustitatem, in seraphicum juvenem Polonum intueri, quem Deus « inter cetera sapientiæ » suæ « miracula » talem effecit, ut

[1] *Ad Coloss.*, III, 3.

« etiam in tenera ætate, maturæ sanctitatis gratiam » adeptus sit. Principe is quoque loco ortus, magno præditus excelsoque animo, cælesti castimonia florere et ad perfectissima quæque contendere ; fratri suo germano, urbaniori lautiorique homini, obsistere ac repugnare ; ex callidis hæreticæ hospitalis familiæ et vagorum intemperantiumque æqualium insidiis victor continuo exstare ; eucharistico epulo, haud semel per angelorum ministerium, recreatus ac roboratus, diuturna pedes itinera conficere, ut Deo ad altiora vocanti, ut Deiparæ ad Societatem Jesu aperte cienti, obsequeretur ; in Alma vero hac Urbe quasi ad tempus consistere, ut haud ita multo post, interiore caritatis flamma consumptus, cum duodeviginti haud amplius annos haberet, adhuc tirunculus, in æternam illam urbem Hierusalem, inter sanctos confessores minimus natu, ingrederetur. Stanislai profecto animi fortitudinem et constantiam visus est Deus peculiari ratione rependere voluisse, innocentissimum collustrando adulescentem eo gloriæ splendore, ut is suam gentem, immo totum christianum nomen, in maximo eorum temporum discrimine, quod Turcarum incursiones facesserent, tutelâ suâ, quasi inexsuperabili quodam vallo, munierit. Ipsum autem patriæ suæ laboranti, vel mirabiliter, adfuisse, tam erat vulgo exploratum, ut Joannes Sobieski, christianus ille Cæsar qui gravissima Vindobonam obsidione liberavit, affirmare non dubitaret, victorias suas non tam se armis quam Stanislai patrocinio debuisse.

Utinam cælites hi ambo, conjuncta inter se deprecatione, impetrent atque efficiant, ut juventus nostra, utrumque æmulando, ad unam veramque christifidelium gloriam, idest ad pulcherrimam castimoniæ et sanctitatis laudem, et ardentius adspiret et citatiore gradu procedat.

Cælestium interea munerum auspicem paternæque caritatis Nostræ testem, tibi, dilecte fili, universis e Societate Jesu religiosis viris eorundemque alumnis, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIII mensis junii anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

III. Lettres apostoliques. — 1° 30 mai 1926. Béatification de Barthélemye Capitanio, fondatrice des Sœurs de Charité de Marie-Enfant :

...Quæ cum ita sint, precibus etiam permoti tam plurimorum Episcoporum, quam universæ religiosæ familiæ Sororum caritatis vulgo a Maria Infantula nuncupatarum, apostolica Nostra auctoritate, præsentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Bartholomæa Capitanio *Beatæ* nomine in posterum nuncupetur, et corpus ejus ac lypsana sive relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferenda, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea pari auctoritate Nostra concedimus ut de ea quotannis Officium recitetur de Communi Virginum, cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, et Missa, cum orationibus propriis per Nos pariter adprobatis, servatis rubricis celebretur ; sed tamen in diœcesi Brixiensi tantum, nec non in ecclesiis sive publicis sacellis Instituti Sororum Caritatis, ab eadem fundati, ubique terrarum positis. Denique largimur ut solemnia beatificationis Venerabilis Servæ Dei Bartholomææ Capitanio, servandis servatis, celebrentur in diœcesi Brixiensi, nec non in ecclesiis sive sacellis publicis memorati Instituti, intra annum postquam eadem sollemnia in sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana rite fuerint peracta...

2° 6 juin. Béatification des Jésuites martyrs d'Aubenas, le P. Jacques Salès, prêtre, et le Frère coadjuteur Guillaume Saultemouche, martyrs de l'Eucharistie le 7 février 1593 :

...Quapropter, precibus permoti plurimorum Episcoporum nec non Societatis Jesu universæ, apostolica Nostra auctoritate, præsentium Litterarum tenore, concedimus ut iidem « Eucharistiæ martyres » Venerabiles Dei Famuli Jacobus Salesius, sacerdos, Guillelmus Saltamochius, coadjutor, ambo e Societate Jesu, *Beati* in posterum nuncupentur, eorumque relliquiæ publice christifidelium venerationi proponantur, non tamen in sollemnibus deferendæ supplicationibus ; itemque permittimus ut eorundem Servorum Dei imagines radiis decorentur. Præterea, eadem apostolica auctoritate Nostra, concedimus ut de eorundem quotannis Officium recitetur de Communi plurimorum Martyrum cum Lectionibus propriis, et Missa pariter de eodem Communi cum orationibus propriis celebretur, per Nos adprobatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat largimur in diœcesi Claramontana et in Vivariensi, nec non in omnibus templis ac piis domibus, ubique terrarum sitis, quæ ad Societatem Jesu pertineant, ab omnibus fidelibus, tam sæcularibus quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus ad templa confluentibus, in quibus eorundem Beatorum festum celebretur. Denique statuimus ut sollemnia beatificationis eorundem Venerabilium Dei Famulorum, servatis servandis, in diœcesibus Claramontana et Vivariensi supradictis, die ab Ordinario designando, peragantur, nec non in ecclesiis sive publicis sacellis prælaudatæ Societatis Jesu intra annum ab iisdem sollemnibus in sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana rite celebratis...

3° 13 juin. Béatification de Lucie Filippini, fondatrice des Sœurs maîtresses d'école dites les Filippines :

...Quæ cum ita sint, votis etiam annuentes tum plurimorum Antistitum, tum universæ Familiæ religiosæ Magistrarum Piarum, quæ, a Fundatricis cognomine Filippini vocatæ, Romæ domum principem ad S. Luciæ de Gymnasiis habent, apostolica Nostra auctoritate, præsentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut venerabilis Dei Famula Lucia Filippini *Beatæ* nomine in posterum nuncupetur, et corpus ejus ac lypsana sive relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferenda, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque ejus imagines radiis decorentur. Præterea eadem apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur officium et Missa celebretur singulis annis de communi Virginum, cum lectionibus atque orationibus propriis per Nos adprobatis, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat largimur in diœcesibus Montis Falisci ac Tarquiniensi ; itemque omnibus in sacellis ac templis, quibus ubique terrarum utitur Institutum Magistrarum Piarum ab eadem Beata fundatum, et quod Fundatricis ipsius cognomine gaudet ; quod ad Officii recitationem ab omnibus fidelibus tam sæcularibus quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus sive sæcularibus sive regularibus, ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Facultatem denique impertimur ut sollemnia beatificationis Venerabilis Ancillæ Dei Luciæ Filippini supradictis in templis celebrentur, die ab Ordinario designando, intra annum postquam eadem sollemnia in sacrosancta Vaticana Patriarchali Basilica fuerint celebrata...

IV. Lettre du Pape (18 mai) au cardinal Bonzano, le désignant comme Légat pontifical au 28e Congrès eucharistique international de Chicago (20-24 juin 1926).

Saint-Office

19 juin 1926.

Instruction au sujet de la crémation

AD OMNES LOCORUM ORDINARIOS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTES : DE CREMATIONE CADAVERUM

INSTRUCTIO

Cadaverum cremationis praxi nonnullis in regionibus, posthabitis iteratis Sedis Apostolicæ in contrarium declarationibus atque ordinationibus, in dies, ut relatum est, invalescente, ne tam gravis abusus, ubi jam obtinuit, confirmetur aliove extendatur, Suprema hæc Sacra Congregatio Sancti Officii muneris sui esse ducit locorum per orbem Ordinariorum hac super re attentionem denuo instantiusque, probante SSmo Domino Nostro, excitare.

Et primo quidem, quum non pauci, etiam inter catholicos, barbarum hunc morem, nedum christianæ sed et naturalis erga defunctorum corpora pietatis sensui constantique Ecclesiæ, inde a primis ejus initiis, disciplinæ plane repugnantem, veluti unum e potioribus hodierni, ut aiunt, civilis progressus scientiæque valetudinis tuendæ meritis celebrare non dubitent; hæc eadem Sacra Congregatio christiani gregis Pastores quam vehementissime hortatur ut concreditas sibi oves omnimodis edocendas curent hoc reapse consilio a christiani nominis hostibus cadaverum cremationem laudari ac propagari ut, animis a mortis consideratione speque corporum resurrectionis paulatim aversis, materialismo sternatur via. Quamvis igitur cadaverum crematio, quippe non absolute mala, in extraordinariis rerum adjunctis, ex certa gravique boni publici ratione, permitti queat et revera permittatur; communiter tamen ac veluti ex regula ordinaria eidem operam vel favorem præstare, impium et scandalosum ideoque graviter illicitum esse nemo non videt; meritoque proinde a Summis Pontificibus pluries, novissime vero per recens editum Codicem juris canonici (can. 1203 § 1) reprobatam fuisse ac reprobari.

Ex quo etiam patet quod, etsi juxta decretum diei 15 decembris 1886 (Collect. P. F., n. 1665) Ecclesiæ ritus et suffragia non inhibeantur « quoties agatur de iis quorum corpora non propria ipsorum sed aliena voluntate cremationi subjiciuntur; » quum tamen id (ut in ipso decreto expresse adnotatur) eatenus valere tenendum sit, quatenus per opportunam declarationem « cremationem non propria defuncti sed aliena voluntate electam fuisse » scandalum efficaciter removeri queat, sicubi specialia rerum temporumque adjuncta id sperare non sinant, funerum ecclesiasticorum hoc quoque in casu prohibitionem integram manere dubitari non potest.

Valde autem longe a veritate abesse, evidenter, dicendi sunt qui, ex speciosa ratione quod aliquem religionis actum defunctus, dum viveret, exercere solitus esset vel quod ultimo vitæ momento pravam voluntatem forte retractare potuerit, licitum censent exsequias ecclesiasticas eidem, præsente cadavere, de more persolvere, licet hoc postea, ex propria ipsius defuncti dispositione, sit igni tradendum. Quum enim de hac conjectata retractatione nihil certo constare queat, nullam ipsius in foro externo rationem haberi posse palam est.

Vix vero notatu dignum videtur, omnibus hisce in casibus in quibus non licet pro defuncto funebria ecclesiastica celebrare, ne licere quidem ejus cineres sepultura ecclesiastica donare vel quomodocumque in cœmeterio benedicto asservare; sed ad præscriptum canonis 1212 in separato loco esse reponendos. Quodsi forte civilis loci auctoritas, Ecclesia infensa, vi contrarium exigat, ne desint sacerdotes ad quos spectat, qua par est animi fortitudine, huic apertæ Ecclesiæ jurium violationi obsistere, emissaque congrua protestatione, ab omni abstineant interventu. Tum, data occasione, præstantiam, utilitatem ac sublimem ecclesiasticæ sepulturæ significationem seu privatim seu publice prædicare ne cessent, ut fideles, Ecclesiæ intentionem apprime edocti, a cremationis impietate deterreantur.

Et quoniam, denique, hæc omnia ad optatum finem, nisi viribus unitis, haud facile erit deducere; mens est Sacræ Congregationis ut diversarum regionum ecclesiasticarum Sacrorum Antistites, si quando res id exigat, penes proprium Metropolitam convenientes, insimul exquirant, discutiant, statuant quid ad rem magis opportunum in Domino judicaverint; et de consiliis hac super re simul initis deque eorum exequutione atque effectu Sanctam Sedem deinde informent.

Datum Romæ ex Ædibus Sancti Officii die 19 junii 1926.

R. Card. Merry del Val.

REMARQUES

Cette année même, p. 21, en commentant la décision de la Commission d'interprétation du 10 novembre 1925, n. X, nous avions fait remarquer la gravité de la loi qui interdit la crémation des cadavres (can. 1203 § 1). Nous disions que ce serait aller grandement contre les décisions et contre l'esprit de l'Eglise, que de se montrer indulgent pour l'application des peines prévues contre ceux qui violent sur ce point les prescriptions canoniques.

La circulaire du Saint-Office du 19 juin, publiée par les *Acta* du 1er juillet, adressée à tous les Ordinaires de l'univers catholique, revient sur la question et manifeste de façon solennelle la réprobation doctrinale de l'Eglise contre un *abus grave,* qui s'étend de nos jours en de grandes proportions et menace de devenir une coutume en de nombreux pays.

Il n'est guère de grande ville, bientôt de petite, où des municipalités anti-catholiques, ou simplement *libérales,* ne se préoccupent d'offrir à leurs administrés la perspective d'un *four crématoire.* Comme le fait remarquer la Suprême S. Congrégation, sous des dehors de progrès scientifique, de nécessités d'hygiène, la crémation est un moyen de propagande dont les ennemis de l'Eglise usent hypocritement pour détourner les hommes de ce qu'a de consolant et de fécond la pensée chrétienne de la mort, de la foi en la résurrection. Ainsi prépare-t-on la voie aux négations matérialistes.

En réalité la crémation, on le comprend bien, ne saurait être considérée comme un obstacle à la résurrection. Le souffle de l'Esprit de Dieu pourrait tout aussi bien exercer sur des cendres que sur des ossements l'action régénératrice que le prophète Ezéchiel a décrite en une page sublime qui nous est familière, l'Eglise nous la faisant lire deux fois par an, le Samedi Saint et la vigile de la Pentecôte. Mais, de fait, il en est de la crémation comme du *Tartufe* de Molière. Bien que le *Tartufe,* dit-on volontiers, ne soit pas dirigé contre la vraie religion, mais ne s'oppose qu'à ses contrefaçons, il est cependant un fait remarquable : on a joué le *Tartufe* toutes les fois et à toutes les époques où l'on a voulu faire renaître un regain d'an-

ticatholicisme. De même on use actuellement de la crémation contre les croyances chrétiennes, comme on faisait dans certaines persécutions de l'Empire romain, en particulier sous Julien *l'Apostat*.

C'est pourquoi le Saint-Office, avec la très haute autorité dont jouit dans l'Eglise sa parole, déclare cette coutume *barbare* et *pleinement opposée à la notion de la piété non seulement chrétienne mais aussi naturelle envers les défunts, et à la discipline constante de l'Eglise dès les premiers temps.* Pouvons-nous espérer, après cette déclaration si nette, que l'on ne verra plus tant de catholiques prétendre que si l'Eglise interdit de brûler les cadavres, c'est uniquement par pure raison d'attachement à sa discipline ?

Sans doute, le Saint-Office le fait remarquer, la crémation des cadavres n'est pas une coutume absolument mauvaise, et elle peut être permise, comme on la permet de fait dans des circonstances extraordinaires, en temps d'épidémies par exemple, où le bien public l'exige ou le demande. Mais, en dehors de ces seuls cas, vouloir faire de la crémation l'usage commun de traiter les morts, en édicter une règle ordinaire, ce serait « *impie, scandaleux, et par suite, gravement illicite.* » Il en serait de même de la moralité de l'acte que l'on accomplirait en ne faisant qu'aider à l'établissement de cet usage, ou que le favoriser. Rappelons à ce propos que d'après les canonistes, « *operam præstare* » désigne plus spécialement *l'aide matérielle*, et « *favorem præstare* » *l'aide intellectuelle* ou *morale*, par conseils, exhortations, encouragements, approbations, etc.

Après cet exposé de principes, le Saint-Office rappelle que la prohibition du Code, can. 1203 § 1, subsiste donc pleine et entière. Puis, sans citer la défense du can. 1240 § 1, n. 5, interdisant d'accorder les funérailles ecclésiastiques à ceux qui ont donné l'ordre de brûler leur cadavre, il touche à certaines particularités et modalités de cette défense.

C'est ainsi qu'il mentionne son décret du 15 décembre 1886, qui permettait la sépulture ecclésiastique, ou du moins les actes possibles de la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire les prières à la maison devant le cadavre, puis les rites et les suffrages découlant de la sépulture ecclésiastique, pour ceux dont le cadavre était livré à la crémation en raison non précisément de leur propre volonté, mais de la volonté d'autrui : enfants, héritiers, sociétés, etc. Le Saint-Office remarque que cette autorisation ne valait que pour les cas où il était possible *d'éviter en l'espèce tout scandale*, comme du reste le disait expressément le texte même du décret. Et il précise que dans les cas où l'on ne pourrait pas, à cause des circonstances, des temps, etc., éviter ce scandale, les honneurs funèbres ne pourraient pas être rendus, la loi de prohibition demeurant à observer.

De même, le Saint-Office fait remarquer combien il serait faux de prétendre qu'on peut permettre la sépulture ecclésiastique sous le vain prétexte que le défunt livré à la crémation n'était pas un impie, qu'il pratiquait de quelque façon la religion, et qu'on pouvait sans doute penser qu'à l'heure de la mort il aurait rétracté sa volonté coupable jadis exprimée de faire brûler son cadavre. Il est *évident*, c'est l'expression du Saint-Office, que cette opinion ne peut se soutenir et qu'il n'y a là qu'une conjecture de rétractation, une volonté interprétative, dont on ne peut pas sainement, suivant les règles ordinaires, tenir compte au for externe.

Enfin le Saint-Office spécifie, *s'il en était besoin*, que dans tous les cas où la sépulture ecclésiastique (c'est-à-dire tous les actes du chap. II, titre XII, du livre III du Code) est interdite en raison de la crémation, on ne peut pas donner la sépulture aux *cendres* après la crémation, comme on la donnerait au cadavre enfermé dans le cercueil, ni même conserver de quelque façon que ce soit ces cendres dans le *cimetière bénit*, lieu saint de l'Eglise. Ces cendres devront être placées dans le lieu spécial qu'exige, s'il est possible de l'obtenir, le can. 1212, et où doivent être déposés les corps de ceux à qui on refuse la sépulture ecclésiastique.

Là où l'on ne pourra pas, en raison de l'autorité civile s'y opposant par la force, reléguer ces cendres en dehors du vrai cimetière bénit par l'Eglise, les prêtres intéressés (le curé de la paroisse, par exemple) devront s'opposer de tout leur pouvoir à cette violation flagrante des lois de l'Eglise, et protester suivant les circonstances. Ils s'abstiendront de toute intervention dans l'acte de la déposition des cendres dans le cimetière. Et si pareille chose se produit, ils ne manqueront pas, à l'occasion, soit dans leurs conversations ou exhortations particulières et privées, soit publiquement dans les instructions à l'église, d'enseigner persévéramment aux fidèles quelle est sur ce point la doctrine de l'Eglise, et de les détourner de « *l'impiété de la crémation.* »

Le Saint-Office se rend compte que cet enseignement aux fidèles, le maintien des fidèles dans les voies voulues de l'Eglise, ne pourra se faire que par l'union de toute la hiérarchie ecclésiastique. C'est là sans nul doute le motif qui lui fait adresser, avec l'autorisation du Saint-Père, cette Instruction aux Ordinaires. Et il précise que là où les circonstances l'exigeront (coutume plus répandue ou menaçante, fléchissement sur ce point de l'esprit des fidèles, etc.), le désir du Saint-Office est que les Evêques se réunissent auprès du métropolitain pour discuter et ordonner les mesures qu'ils estimeront opportunes pour maintenir la pratique de l'Eglise et la rectitude des idées des fidèles. Ils informeront ensuite le Saint-Siège des décisions qu'ils auront adoptées, de leur exécution, de leur effet.

Toutes prescriptions ou exhortations qui montrent bien le souci qu'a l'Eglise de maintenir, sur le point de la crémation, sa doctrine, sa discipline et ses prohibitions, et aussi la saine rectitude des idées des fidèles.

Les explications que nous venons de donner, l'analyse que nous avons faite de l'Instruction du Saint-Office marquent suffisamment que cette Instruction, bien qu'adressée aux Ordinaires, intéresse aussi les prêtres du ministère, qui, dans les cas qui ne nécessitent point, par leur complexité ou leurs incertitudes, l'intervention de l'Ordinaire, doivent appliquer la loi du refus de sépulture ecclésiastique, et, dans tous les cas, prémunir les fidèles contre une pratique opposée à l'esprit de l'Eglise, à sa discipline, et, en fait, dangereuse pour la foi.

S. Congr. Consistoriale

1er mai 1926. — L'abbaye *nullius* St-Silvestre de Nonantule est désormais unie à titre perpétuel à l'archevêché de Modène (Italie du Nord).

S. C. des Rites

1° *Brescia,* 22 mai 1926. Décret *de tuto* pour la béatification de Barthélemye Capitanio.

2° *Viviers,* 22 mai 1926. Décret proclamant le martyre des Jésuites d'Aubenas, Salès et Saultemouche.

3° *Viviers,* 3 juin. Décret *de tuto* pour leur béatification.

IV

23 avril 1926.

Avec la permission de l'Ordinaire, on peut mettre une statue du Sacré-Cœur derrière l'autel où est gardé le Saint-Sacrement

Sacræ Rituum Congregationi pro solutione opportuna exposita sunt sequentia dubia, nimirum :

I. An statua, repræsentans Dominum Nostrum Jesum Christum detecto Corde, collocari possit in altari ubi permanenter custoditur Sanctissima Eucharistia, non tamen supra tabernaculum, sed retro, apud parietem ?

Et quatenus negative ad I :

II. An supradicta statua, repræsentans Dominum Nostrum Jesum Christum, detecto Corde, perpetuo exponi valeat in ædicula facta in pariete apud quem exstat altare, in quo permanenter custoditur Sanctissima Eucharistia ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis quæstionibus respondendum censuit : *Affirmative ad utrumque,* juxta prudens Ordinarii judicium.

Atque ita rescripsit ac declaravit ; servatis servandis, die 23 aprilis 1926.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Psychologie appliquée à l'éducation, par L. Riboulet. — Un vol. gr. in-16 de 296 p., relié simili-toile, 15 f. — Lyon, Vitte.

M. Riboulet, par son *Histoire de la Pédagogie* publiée l'an dernier *(Ami* 1925, p. 736), s'était placé au premier rang des connaisseurs des doctrines pédagogiques des siècles écoulés. Il les connaissait et les jugeait comme ne sauraient le faire que des maîtres d'une immense expérience. Aussi l'apparition de son nouveau volume de *Psychologie appliquée à l'éducation* n'a été une surprise pour personne et sera une joie et un bienfait pour tout le monde.

Il résume tout le problème de l'éducation en une formule concise, mais qui enferme un monde d'idées et ouvre des horizons d'une étendue effrayante : *prendre l'enfant tel qu'il est* pour *le rendre tel qu'il doit être.* Et de ces deux termes, c'est le premier, le point de départ, que l'on méconnaît le plus souvent peut-être et sur lequel il est le plus difficile de se faire des idées justes, de ne pas s'abandonner à des illusions. Et c'est sur ce point tout d'abord que la pédagogie chrétienne se révèle incomparablement supérieure à la pédagogie laïque. On ne connaît bien que ce que l'on aime ; il n'y a pas de justice sans amour, et un disciple de Jésus-Christ sait autrement aimer les enfants qu'un disciple de Rousseau ou de Spencer.

Prendre l'enfant tel qu'il est, avec ses ressources mais aussi ses lacunes, avec ses attraits mais aussi ses répugnances, avec les qualités ingénues de son âge mais aussi ses inclinations, ses passions naissantes, la faiblesse de sa volonté, avec le petit lot d'images qu'il a recueillies, avec le vocabulaire dont il dispose (vocabulaire beaucoup plus restreint qu'il ne l'était il y a une trentaine d'années), etc.

C'est l'œuvre de la grâce de Dieu. Mais *gratia perficit naturam :* il faut que la grâce trouve une nature à perfectionner ; et la nature ici, c'est l'ensemble des connaissances naturelles que la psychologie met à notre disposition. Ce sont ces connaissances que M. Riboulet présente ici, en une langue claire, précise, pleine de choses, la langue d'un maître qui parle à d'autres maîtres et qui, à la suite de chacun de ses chapitres de psychologie, montre les « applications pédagogiques » dont il est le principe fécond.

La Révolution française. Tome II : L'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative, par Edouard Gasc-Desfossés. In-8 écu de 708 p., 30 f. (prix de base), Paris, Beauchesne. — **Quand la Vendée résista !...** par Vincent Le Govec. In-12 de 314 p., 7 f. 50. Paris, Téqui.

M. Gasc-Desfossés nous donnait, il y a deux ans, son tome I, consacré à la fin de l'Ancien Régime ; et nous disions alors *(Ami* 1924, p. 478) l'excellence de cette œuvre qui entre autres choses nous offrait un tableau très complet (plus de 250 pages compactes) et neuf des institutions de la France à la veille de la Révolution. Avec son tome II, il aborde la Révolution proprement dite, les deux premières Assemblées révolutionnaires, dont la seconde, la Législative, n'a pas même duré un an et s'est dispersée devant l'émeute triomphante. En dehors des grandes histoires développées, c'est le meilleur travail que nous ayons sur la Révolution, avec les trois volumes parus de M. Gautherot. Et M. Gasc-D. a sur son devancier un avantage décisif : c'est que l'œuvre de M. Gautherot est demeurée, dès avant la guerre, en suspens, tandis que celle de M. Gasc-D. s'achèvera. Bel et sûr ouvrage de bibliothèque.

Quand la Vendée résista porte ce pittoresque soustitre : *Les Sabots à la guerre,* et s'intitule « roman. » Entendez : à armature de roman. C'est en tous cas le plus historique des romans. Nous revivons ici l'immortelle épopée, depuis l'heure de son éclosion, la prise d'armes de Cathelineau, jusqu'au passage de la Loire. Et c'est écrit d'un style allègre, entraînant. L'auteur, qui signe V. Le Govec, a de qui tenir, et il ne nous taxera pas d'indiscrétion si nous soulevons le voile de son pseudonyme : il est frère de l'auteur de *Futurs époux, Futures épouses, Futurs prêtres,* M. l'abbé Grimaud.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 28 julii 1926.
Eug. Lindecker. *Vic. gen.*

Le Gérant : F. Frossard.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**

MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHE DE TOUT LOURDES

ENVOI *FRANCO* du CATALOGUE.

MAISON PRINCIPALE : 64, Boulevard de la Grotte.
SUCCURSALES { 158, Rue de la Grotte. 5, Avenue Peyramale.

GAUDRAP & Cº
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande*
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social 2, Rue Pillet-Will PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.

L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, littérature etc.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de Mgr l'Archevêque d'ALBI et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.

CLOCHES Armand BLANCHET
— Ingénieur des Arts & Manufactures —
237, rue St-Martin, PARIS. (Voir *Ami* nº 24 juin, p. 161).

Pour le Luminaire Liturgique, les CIERGES de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux (Ain). — R. C. Trévoux nº 278.

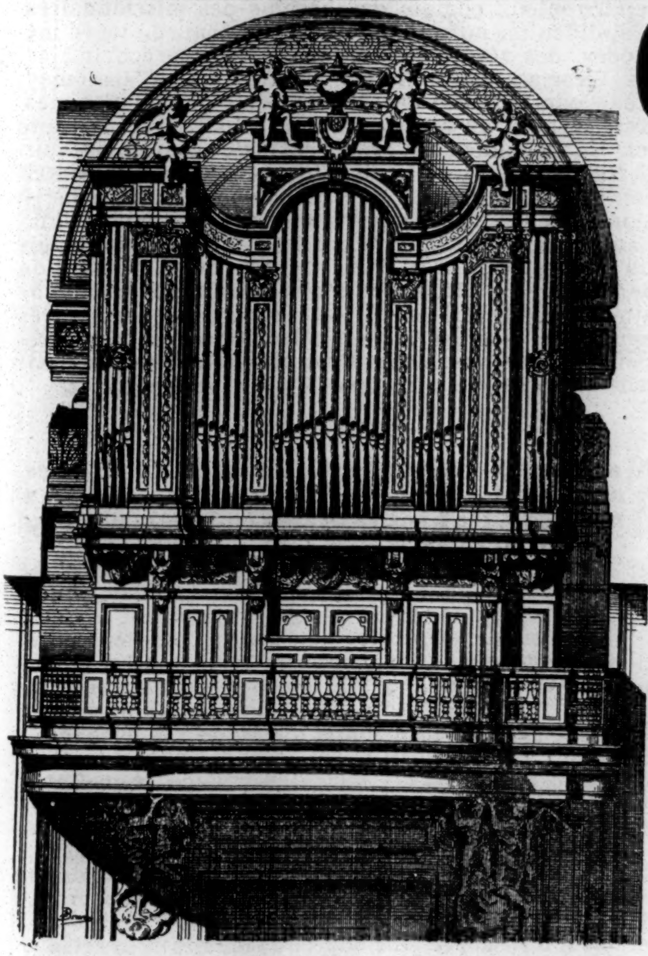

Grand Orgue de St-Louis des Français à Rome construit en 1880 par MERKLIN et Cie restauré en 1925 par Michel MERKLIN et KUHN

GRANDES ORGUES
Construction – Restauration – Transformation

ORGUES DE TOUS SYSTÈMES

HARMONIUMS

Spécialité de Soufflerie Electriques

QUELQUES RÉFÉRENCES :
A LYON : Primatiale St-Jean, Eglise St-Nizier, Eglise du St-Sacrement, Eglise de la Rédemption ;
à St-ETIENNE : Eglise Ste-Barbe, Eglise St-Roch ;
à CLERMONT-FERRAND : la Cathédrale, Egl. St-Genès ;
à CHARMAUVILLERS (Doubs), Eglise paroissiale ;
à MARSEILLE : Eg. St-Vincent de Paul, Eg. des Chartreux ; Notre-Dame du Mont ;
à REIMS : Eglise St-Benoit ;
à ANTIBES : Eg. paroissiale ;
à NICE : Ntre-Dame du Port ;
à AUTUN : Cathédrale ;
à NIMES : Basilique cathédle.

Plus de 400 instruments construits ou restaurés

Tous renseignements et devis sur demande

CH. MICHEL-MERKLIN & KUHN,
11, rue Vendôme, LYON

8° La ruine ; 9° Le vrai et le faux moyen âge ; 10° De la fortune de ce livre.

Excellent livre à propager, et dans tous les milieux. En tête, un *Avant-propos* de M. de Meaux, petit-fils de Montalembert, et une *Notice* de M. Goyau, qui plaindrait les lecteurs si on leur faisait attendre trop longuement la réimpression tant désirée des premiers volumes des *Moines d'Occident :* « L'œuvre historique de Montalembert n'a pas encore accompli tout son rôle : il est à souhaiter qu'on n'en laisse pas s'éteindre l'éclat. » Voilà un appel que les éditeurs entendront. — P. 150, nous relevons sous la plume de Montalembert un jugement peu suspect sur Fleury, dont quelques-uns veulent parler maintenant en termes trop indulgents :

« Fleury, si longtemps l'oracle de l'histoire ecclésiastique, dit Montalembert, mettait sa vaste science et son incontestable talent *au service des ennemis de Rome*, et osait dire en commençant le tableau des siècles écoulés depuis S. Benoît jusqu'à S. Bernard : *Les beaux temps de l'Eglise sont passés*. Tandis que Voltaire décernait le fâcheux tribut de ses éloges à de tels jugements, personne, en France du moins, n'osait ouvertement les combattre. »

La Doctrine de S. Alphonse sur la vocation et la grâce *en regard de l'enseignement de S. Thomas et des prescriptions du Code.* **Etude théologico-canonique, par le P. J.-B. Raus, C. SS. R., Archiviste général de sa Congrégation, ancien Professeur de droit canonique. — In-12 de 132 p., 8 f. — Lyon, Vitte.**

Deux parties dans ce livre, comme l'annonce le titre : 1° la question de la Vocation, 2° la question de la Grâce. Deux parties qui l'une et l'autre traitent de points très controversés. Toutefois ce n'est point de la polémique que veut faire le P. Raus, ou c'est de la polémique en tout cas très irénique. Son exposé est très objectif. Il met bien en lumière la position prise par S. Alphonse vis-à-vis du thomisme bannézien. Mais c'est surtout sur la première question qu'on le lira avec intérêt et fruit, sur cette question de la vocation qui, à la suite de l'apparition du livre de M. Lahitton, a fait couler tant de flots d'encre, et point toujours pacifique. Le P. Raus est admirablement au courant de toute cette littérature ; et il met, à l'éplucher, une diligence, une perspicacité, une pénétration qui font de son travail un précieux exposé de l'état de la question.

Les Faits de Lourdes. *Nouvelle série de guérisons 1923-1925,* **par le Dr Marchand, Président du Bureau des Constatations médicales de la Grotte. — In-12 de XXVIII-290 p., 12 f. — Paris, Téqui.**

Œuvre posthume, hélas ! mais c'est bien le Dr Marchand qui a tout préparé et tout signé, sauf la Préface, qui est de M. Duplessy, et le chapitre final, où c'est toujours lui qui parle, mais par la plume de M. Louis de Bonnières. Ces « séries » du Dr Marchand font autorité et feront toujours autorité, dans le monde médical et scientifique non moins que dans le monde théologique et apologétique. Ces guérisons nouvelles sont réparties en trois groupes : 1° *Les tuberculeux :* 12 cas étudiés ; — 2° *Mal de Pott et lésions de la colonne vertébrale :* 11 cas ; — 3° *Guérisons diverses :* 4 cas. — En tête, une docte Introduction, qui est du Dr Marchand lui-même : *Les faits de Lourdes et la suggestion.* Ce que M. Duplessy a donné ici en manière de Préface, c'est la Notice profondément émouvante qu'il avait publiée dans la *Croix* du 15 août 1925. — Cette nouvelle Série du Dr Marchand est à 12 f. ; la première Série, parue l'an dernier, demeure à 10 f.

La Fin du Moyen Age et le XVIe siècle, par Ch. Aimond, docteur ès lettres. — In-12 oblong de 430 p., 150 gravures, 20 cartes et plans, relié 16 f. 80. — Paris, de Gigord.

Ouvrage classique (classe de Troisième), qui dès lors répond non pas à *tout* ce que le titre semble annoncer, mais au programme officiel (de juin 1925).

Or, le Programme officiel, c'est, pour le XIVe siècle, la France surtout (avènement des Valois et Guerre de Cent Ans) et l'Angleterre, avec des vues sur l'affaiblissement de l'Eglise et la décomposition politique de l'Allemagne, sur les Etats italiens et la croisade des Espagnols contre les Arabes, sur l'Europe orientale : Hongrois, Slaves, Bulgares, Roumains, l'Empire byzantin et l'invasion mongole.

C'est ensuite, avec la seconde moitié du XVe siècle, la naissance de l'Europe moderne et la formation de l'Empire ottoman, Louis XI et l'unité française, les Tudors en Angleterre, la formation de l'unité espagnole, la tendance en Italie aussi à la concentration, la prospérité économique de l'Allemagne dans sa décadence politique, l'affranchissement de la Suisse, la formation de la Maison d'Autriche, les découvertes maritimes et les empires coloniaux du Portugal et de l'Espagne, Charles-Quint et la fin des guerres d'Italie avec le traité de Cateau-Cambrésis, le pouvoir royal et la société sous François Ier et Henri II...

C'est enfin, dans une IIIe Partie, la Renaissance et la Réforme : Luther, Calvin, Henri VIII ; la Réforme catholique ; Philippe II ; formation des Provinces-Unies ; Elisabeth en Angleterre ; guerres de religion en France jusqu'à la reconstitution du royaume sous Henri IV.

Le Programme officiel ne met pas l'Eglise à la place qui est la sienne. M. Aimond, sans sortir du Programme, nous parle de l'Eglise avec autant de science et de précision que de sens filial. Quelle belle Histoire de l'Eglise il pourrait nous écrire ! Les quelques volumes classiques qu'il nous a déjà donnés révèlent un exceptionnel talent d'exposition : clarté et méthode, sagesse des jugements, surtout entrain et vie, tout y est. Même pour des adolescents de Troisième ces pages seront captivantes ; et pour nos confrères ce sera vraiment un livre de bibliothèque.

A travers les Missions du Togo et du Dahomey, par Mgr Boucher. — **In-16 de 163 p., 2 cartes et 55 illustrations hors texte, 10 f. — Paris, Téqui.**

Mgr Boucher, Directeur de l'Œuvre apostolique à Paris, appelé à parler souvent en faveur des Missions, a voulu en connaître au moins quelques-unes pour se rendre mieux compte des besoins des missionnaires, des difficultés auxquelles ils se heurtent, de leurs méthodes, des résultats obtenus. Il a pu parcourir ainsi les Vicariats Apostoliques du Togo et du Dahomey, très représentatifs des Missions en pays fétichistes. C'est le fruit de cette « Mission » qu'il nous présente ici. Un document de première main, comme on voit. Il fait justice de cette allégation des géographies officielles qui prétendent que, en dépit de toutes les Missions, le chiffre des conversions est tout à fait insignifiant. Il a trouvé, dans les cercles évangélisés depuis un demi-siècle, près d'un dixième de la population déjà gagnée à l'Eglise, et le reste enveloppé déjà d'une atmosphère chrétienne. Il est revenu très consolé, très optimiste : — à condition que les fidèles, en pays chrétiens, comprennent l'ampleur de la tâche et sachent aider les missionnaires, par leurs prières d'abord.

Ma tante Rataplan. *Comédie en 2 actes,* par Daniel Auschitzky. **In-12 de 48 p., 3 f. — Au bord de l'abîme.** Drame en 1 acte, par Paul Croiset. **In-16 de 36 p., 2 f. 65. — Paris, Haton.**

Tante Rataplan... Il y a deux tantes : l'une, veuve, égoïste, méchante, etc. ; l'autre, « Rataplan, » vieille fille, charmante, exquise comme savent l'être les vieilles filles quand elles sont bonnes... Deux tantes, et une nièce d'Amérique. A qui la nièce va-t-elle laisser son héritage ? Elle veut voir par elle-même ; elle vient à Paris, se déguise en mendiante, frappe à la porte de la tante n° 1, est rabrouée de belle façon, frappe à la porte de tante Rataplan, est accueillie comme Jésus-Christ veut l'être dans la personne des pauvres... Rataplan aura l'héritage.

Au bord de l'abîme : 5 personnages. Un professeur, incroyant, essaie d'arracher la foi à un jeune homme qu'on lui a confié... Puis il se souvient de son propre fils à lui, qui, élevé dans ses principes, a mal tourné et fait son désespoir. Il comprend l'inanité de sa science, la scélératesse de son athéisme, et déchire ses manuscrits.

ACCOMP. plain-chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, facile, 6 f. Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.

VIENT DE PARAITRE

Éditions de la Vraie France, 92, r. Bonaparte, PARIS - 6e

L'APÔTRE DU CONGO

Mgr AUGOUARD

par G. G. BESLIER

" La lumière dans les ténèbres de l'Afrique "

Cart. 10 fr. 50 — Série A — Broché 9 fr.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

HORLOGES CADRANS, CLOCHES CARILLONS

Fabrique : H. & G. LUSSAULT, à Marçay (Vienne).

Plus de 2.500 horloges livrées en France et à l'Etranger. Lourdes, Ste-Anne-d'Auray, Albert, Bonne Presse (Paris), Poitiers (22 horl.), Toulouse (6 h.) Jérusalem, Lima (Pérou).

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 Millions — R. C. Seine 64.462

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74, pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

Le **DUNLOP CORD BALLON**

La gomme à effacer les mauvaises routes

Hépatiques

Apéritif et laxatif, décongestif du foie et stimulant de la sécrétion biliaire, un Grain de Vals avant le repas du soir régularise la circulation abdominale et empêche la dégénérescence graisseuse. Le flacon de 30 grains 3 f. 40.

MÉDAILLES BIJOUX FIX

Les plus durables SOUVENIRS de LOURDES

Voir *Ami* du 22 Juillet 1926.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS **" TETRA "**

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TETRA 48, Rue de Laborde, PARIS-8e

R. C. Seine 101 853. — Téléph. : Laborde 28-40.

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).